



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

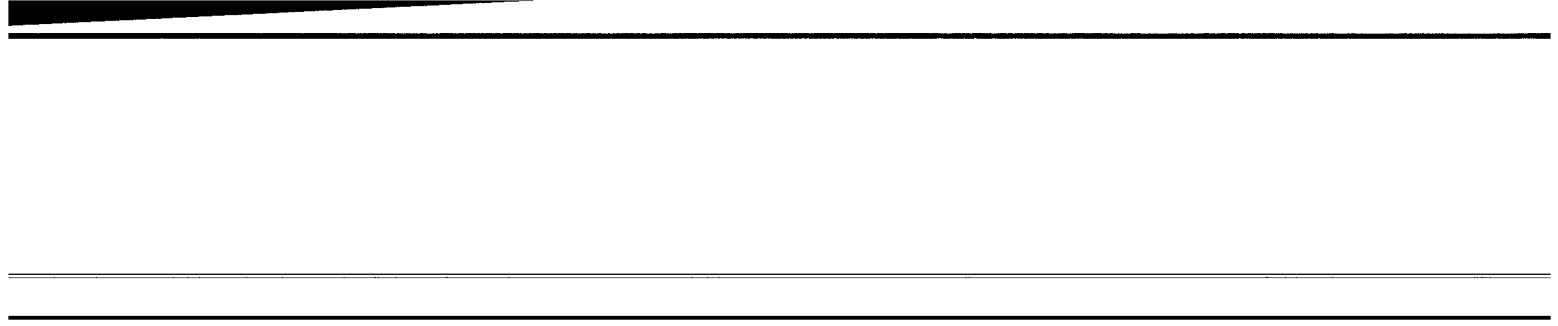
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00229

Numéro SIREN : 775 577 018

Nom ou dénomination : CREDIT MUTUEL ARKEA

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2014 sous le numéro de dépôt 2384



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
TEL : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE
DIRECTION GENERALE ET SERVICES
CENTRAUX
MADAME NICOLE BRAMOULLE
29808 BREST CEDEX 9

V/REF :

N/REF : 91 B 229 / 2014-A-2384

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 13/06/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 24/04/2014
- Réélection des administrateurs.

Statuts mis à jour

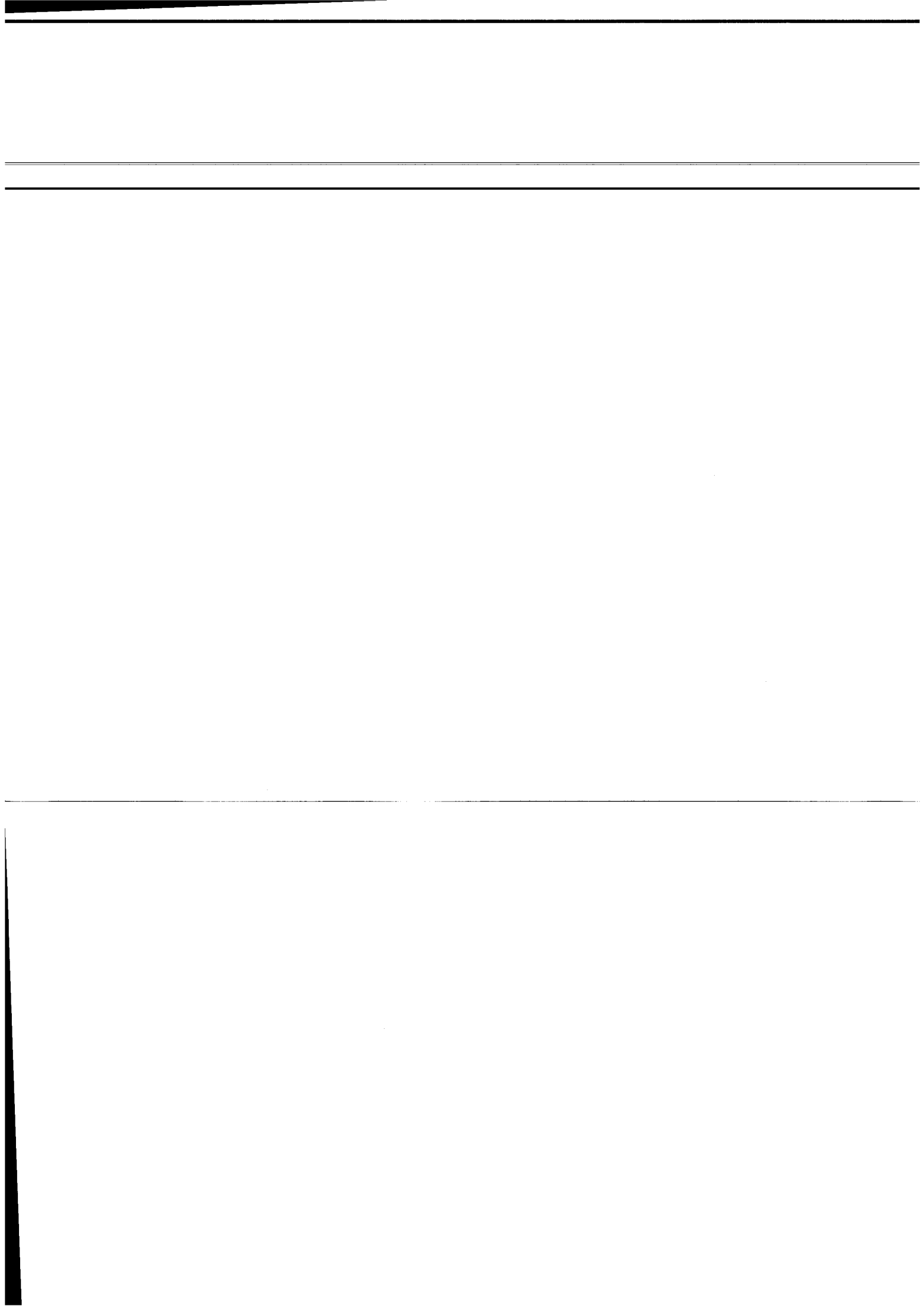
Concernant la société

CREDIT MUTUEL ARKEA
Société coopérative à forme anonyme
1 rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2384 le 13/06/2014
R.C.S. BREST 775 577 018 (91 B 229)

Fait à BREST le 13/06/2014,
LE GREFFIER





13 JUIN 2014

2014/1A/2381

CREDIT MUTUEL ARKEA
1, rue Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 24 AVRIL 2014 à SAINT-BRIEUC, et par visioconférence,
sur les sites de L'ISLE D'ESPAGNAC et de VICHY

L'An Deux Mil Quatorze, le 24 avril à 17 Heures 10, les actionnaires du CREDIT MUTUEL ARKEA se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ordinaire et extraordinaire) au Parc des Expositions de Brézillet à SAINT-BRIEUC et, par visioconférence sur les sites de L'ISLE D'ESPAGNAC (Espace Carat) et de VICHY (Hôtel les Célestins).

Il a été établi une liste de présence émargée par chaque actionnaire en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre DENIS, Président du Conseil d'administration.

Sur le site de SAINT-BRIEUC afin de constituer le bureau de l'Assemblée, Madame Anne LE GOFF, Directeur du Secrétariat général et de la Communication institutionnelle du Crédit Mutuel Arkéa est désignée Secrétaire de séance. Madame Isabelle ROHON, Présidente de la CCM d'ERQUY-PLENEUF et Monsieur Jean-Pierre LE BARS, Président de la CCM de TREBEURDEN, sont désignés comme Assesseurs, fonction qu'ils déclarent accepter.

Le bureau de l'Assemblée ainsi formé est assisté :

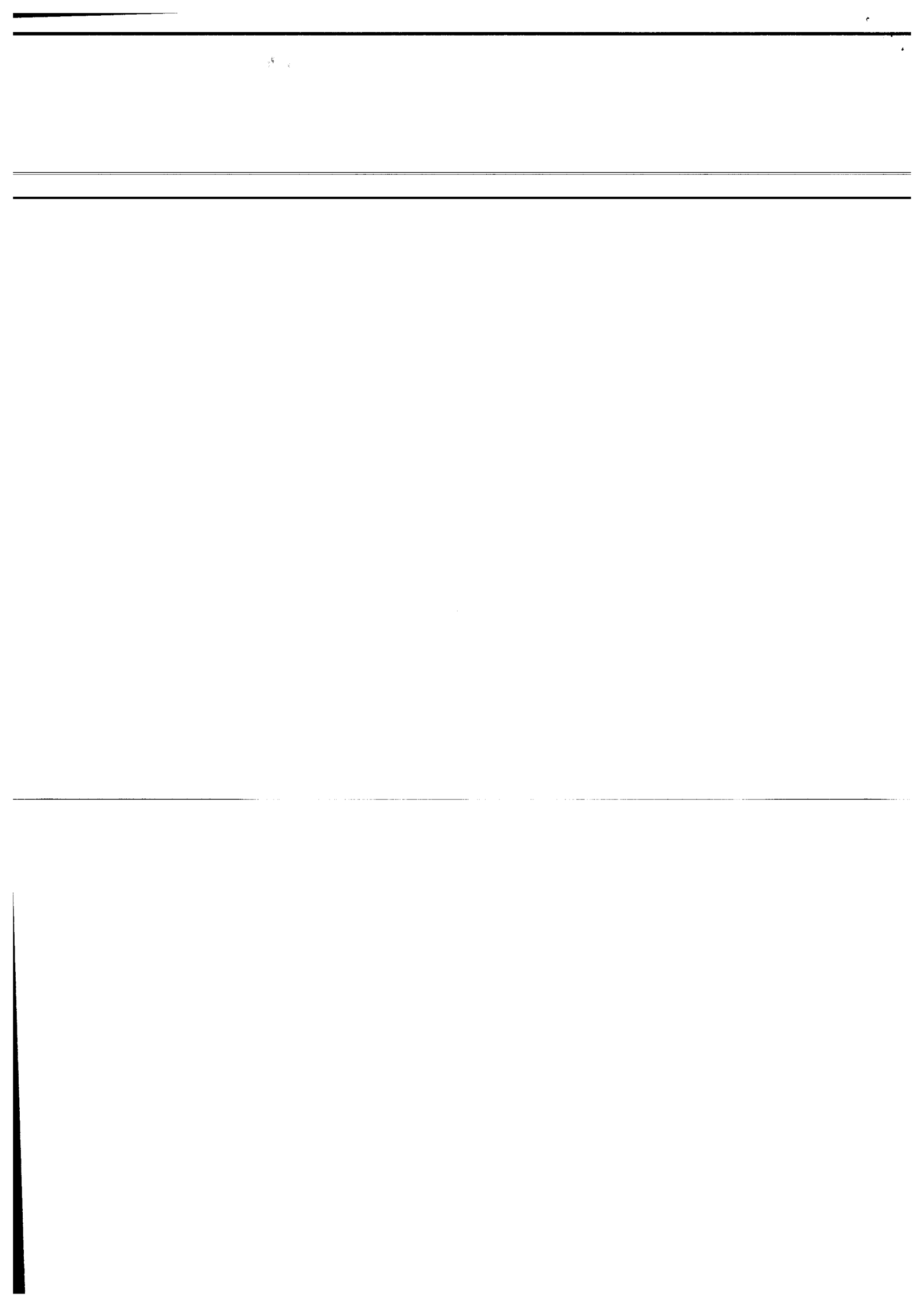
- sur le site de L'ISLE D'ESPAGNAC, en qualité d'Assesseurs délégués, de Madame Anne GEAUFFROY, Présidente de la CCM du GOND PONTOUVRE et Monsieur Jean-Claude BELAI, Président de la CCM d'ANGOULEME MA CAMPAGNE ;
- sur le site de VICHY, en qualité d'Assesseurs délégués, de Madame Josette QUERON, Présidente de la CCM de MONTFERRAND et Monsieur Daniel BARBAT, Président de la CCM de MONTLUCON LES MARAIS.

La feuille de présence certifiée exacte et arrêtée par les membres du bureau permet de constater que 313 actionnaires représentant 313 voix sont présents ou représentés sur un total de 360 actionnaires représentant 360 voix au jour de la convocation.

Monsieur le Président déclare que le quorum requis par la loi étant réuni, l'Assemblée peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires
- un exemplaire des statuts
- la feuille de présence
- le rapport du Conseil d'administration sur les comptes sociaux 2013
- le rapport du Président
- le document de référence du Groupe Crédit Mutuel Arkéa
- les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, les comptes globalisés et consolidés de l'exercice 2013
- les bilans et les comptes de résultat sociaux, globalisés et consolidés arrêtés au 31 décembre 2013
- le projet de résolutions.



Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée dont les différents points sont successivement présentés et commentés :

- Rapport du Conseil d'administration sur les comptes sociaux 2013
- Rapport du Président et Document de référence du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice 2013 et sur les opérations visées à l'article L225-38 du Code du commerce
- Approbation des comptes, du bilan de l'exercice 2013 et affectation du résultat
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes globalisés et consolidés
- Approbation des comptes globalisés et consolidés du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- Approbation des rémunérations des dirigeants
- Elections statutaires
- Approbation du règlement intérieur du Crédit Mutuel Arkéa
- Approbation de l'article 14 des statuts du Crédit Mutuel Arkéa

Après un échange de vues, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

1ERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 2013 tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, l'Assemblée générale donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2EME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, approuve et ratifie les conventions qui en font l'objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3EME RESOLUTION

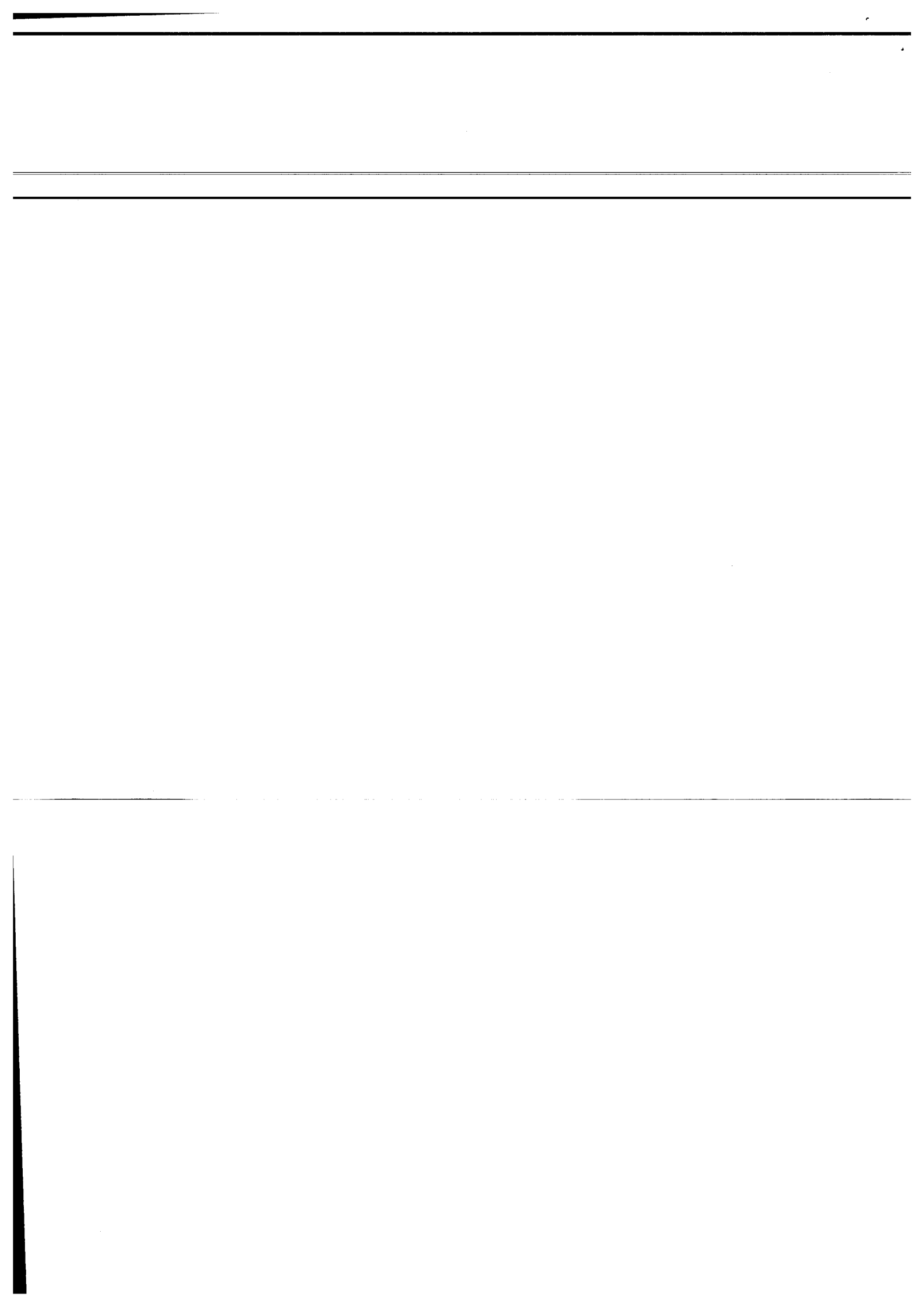
L'Assemblée générale constate que le résultat de l'exercice 2013 s'élève à 49 987 153,89 euros et en conséquence décide :

- de fixer le taux de rémunération du capital social à 2,46 %
- d'affecter comme suit et conformément aux statuts, ledit résultat de l'exercice :

- Réserve légale (15 % du résultat net)	7 498 073,08 €
- Rémunération du capital	31 979 960,64 €
- Réserves facultatives	10 509 120,17 €

Il a été versé une rémunération de 2,60 % au titre de l'exercice 2010, 2011 et 2012.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



4EME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate que le capital social s'élève, au 31 décembre 2013, à 1 299 998 400 euros, contre 1 299 998 410 au 31 décembre 2012, soit une baisse de 10 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5EME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe Crédit Mutuel Arkéa et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels globalisés et les comptes consolidés approuve les comptes globalisés et les comptes consolidés de l'exercice 2013 tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6EME RESOLUTION

L'Assemblée générale, consultée en application des dispositions de l'article L 511-73 du Code monétaire et financier, approuve l'enveloppe globale des rémunérations d'un montant de 2 832 500 euros, versées durant l'exercice 2013 aux dirigeants responsables et aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7EME RESOLUTION

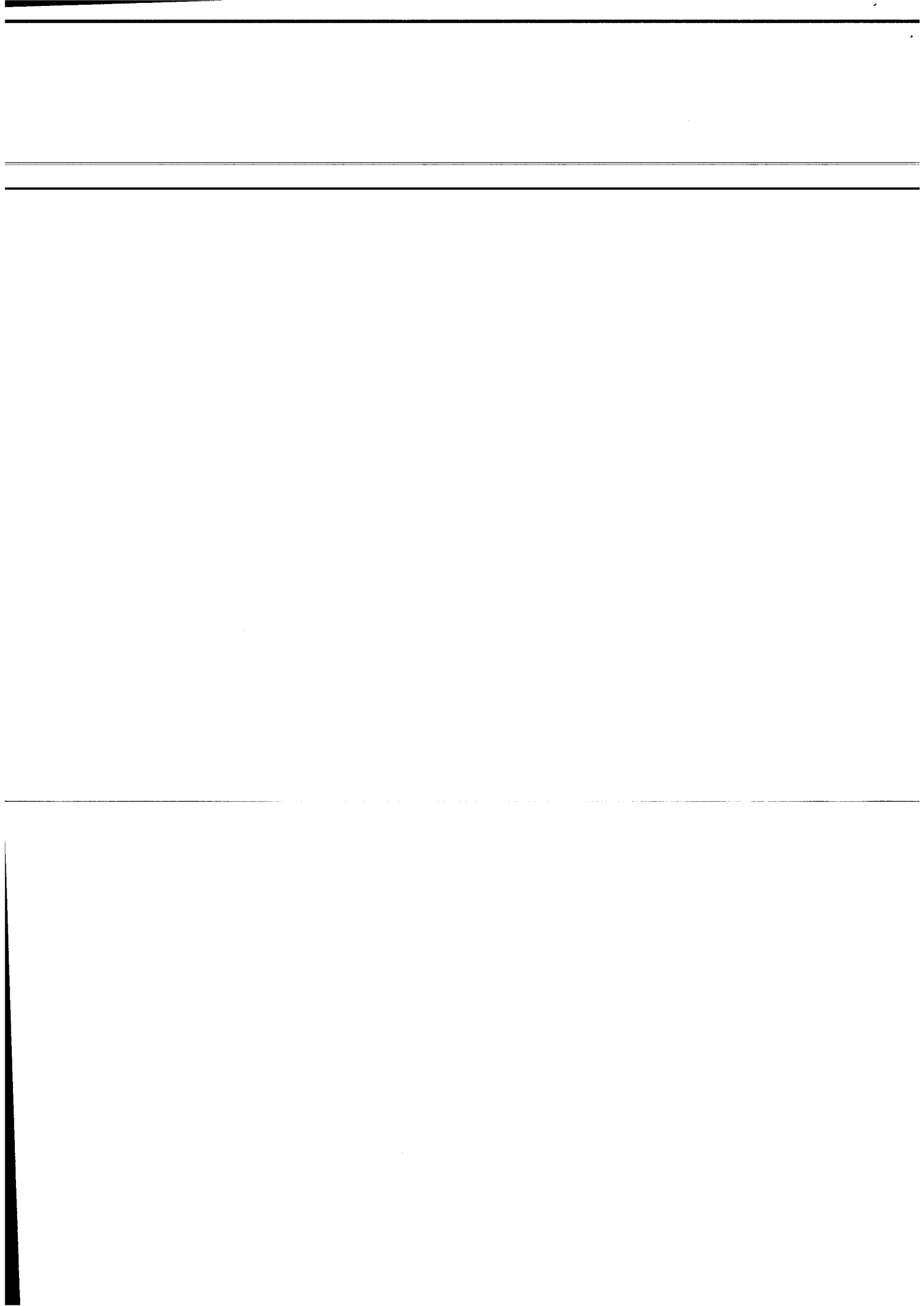
L'Assemblée générale, consultée en application des dispositions 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise auquel le Crédit Mutuel Arkéa se réfère, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Ronan LE MOAL, Directeur général, tels que présentés dans le document de référence pages 44-45.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8EME RESOLUTION

L'Assemblée générale, consultée en application des dispositions 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise auquel le Crédit Mutuel Arkéa se réfère, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Jean-Pierre DENIS, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le document de référence pages 44-45.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



9EME RESOLUTION

L'Assemblée générale, consultée en application des dispositions 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise auquel le Crédit Mutuel Arkéa se réfère, émet un avis favorable sur les éléments des rémunérations dues ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Messieurs Dominique ANDRO, Gérard BAYOL, Humbert de FRESNOYE, Directeurs généraux délégués, tels que présentés dans le document de référence pages 44-45.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10EME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée extraordinaire, adopte la modification de l'article 14 des statuts telle qu'elle lui a été présentée et dont le texte demeure annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11EME RESOLUTION

L'Assemblée générale adopte les modifications des articles 2.1, 2.4, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11 et 4.2 du règlement intérieur telles qu'elles lui ont été présentées et dont le texte demeure annexé au présent procès-verbal.

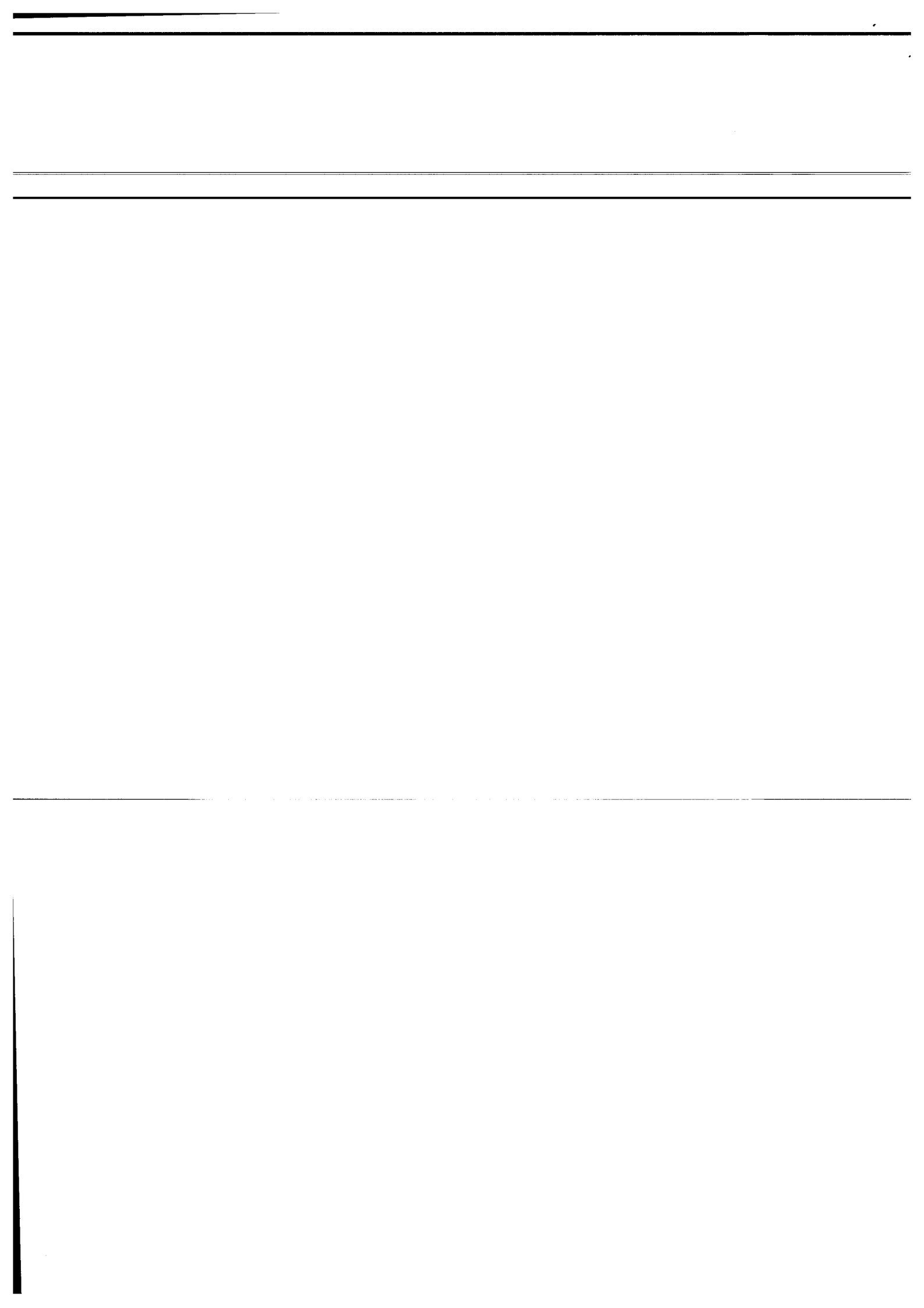
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

12EME RESOLUTION

L'Assemblée générale, constatant que les mandats d'administrateur de Madame Marie-Thérèse GROUSSARD de Messieurs Jean-François DEVAUX, Jean-Louis DUSSOUCAUD, Jacques ENJALBERT, Daniel GICQUEL, Hugues LEROY et Raymond VIANDON arrivent à échéance le jour de la présente Assemblée, décide de réélire comme administrateurs Madame Marie-Thérèse GROUSSARD, Messieurs Jean-François DEVAUX, Jean-Louis DUSSOUCAUD, Jacques ENJALBERT, Daniel GICQUEL, Hugues LEROY et Raymond VIANDON pour une période de 3 ans.

Leurs mandats expireront le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2017 statuant sur les comptes de l'exercice 2016.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

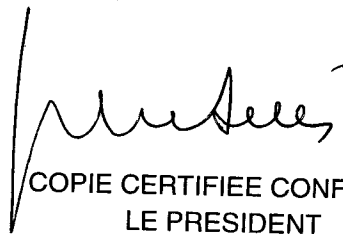


13EME RESOLUTION

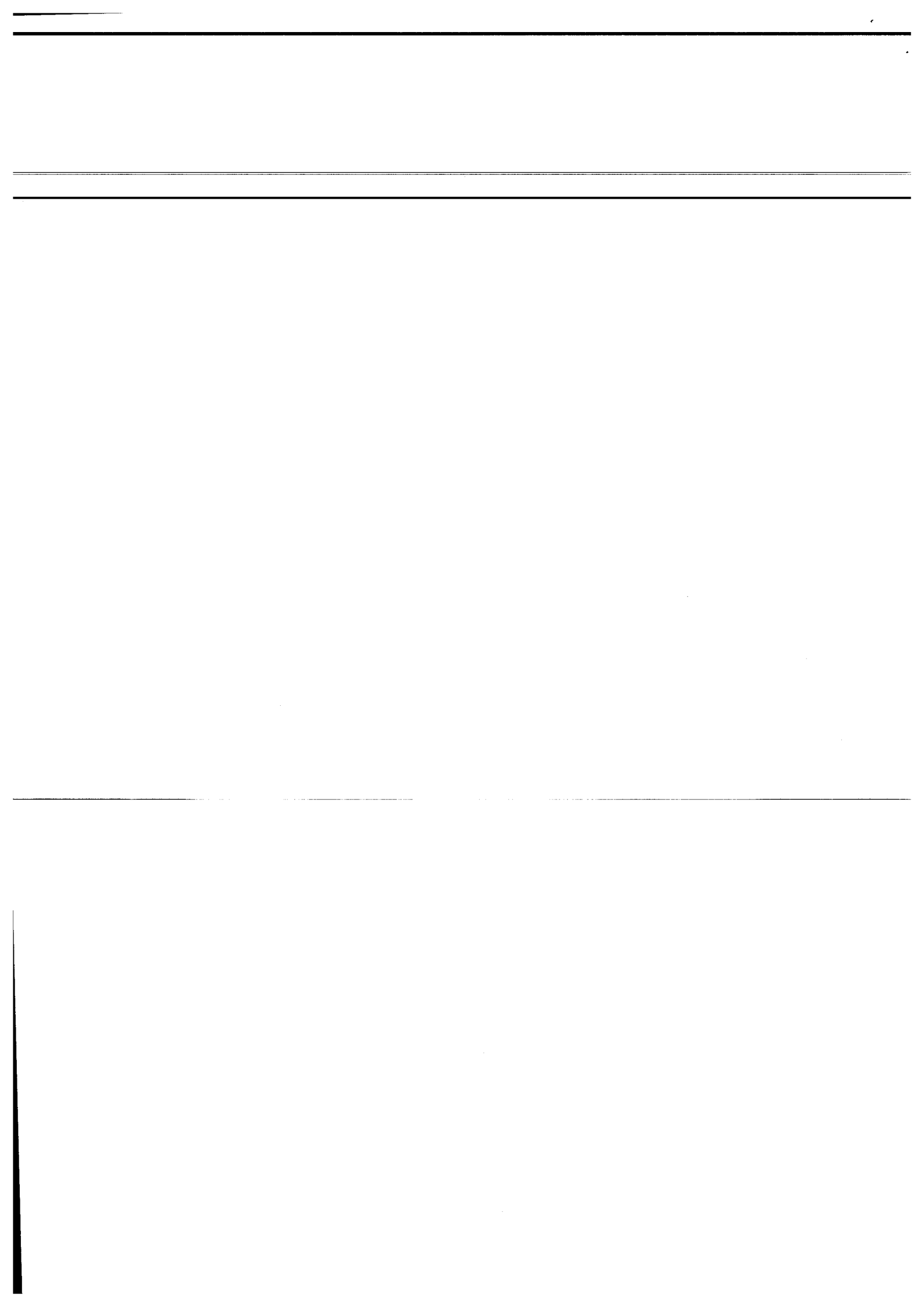
L'Assemblée générale confie tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.



COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT



Annexe
Texte de l'article 14 modifié des statuts soumis à l'Assemblée générale du 24 avril 2014

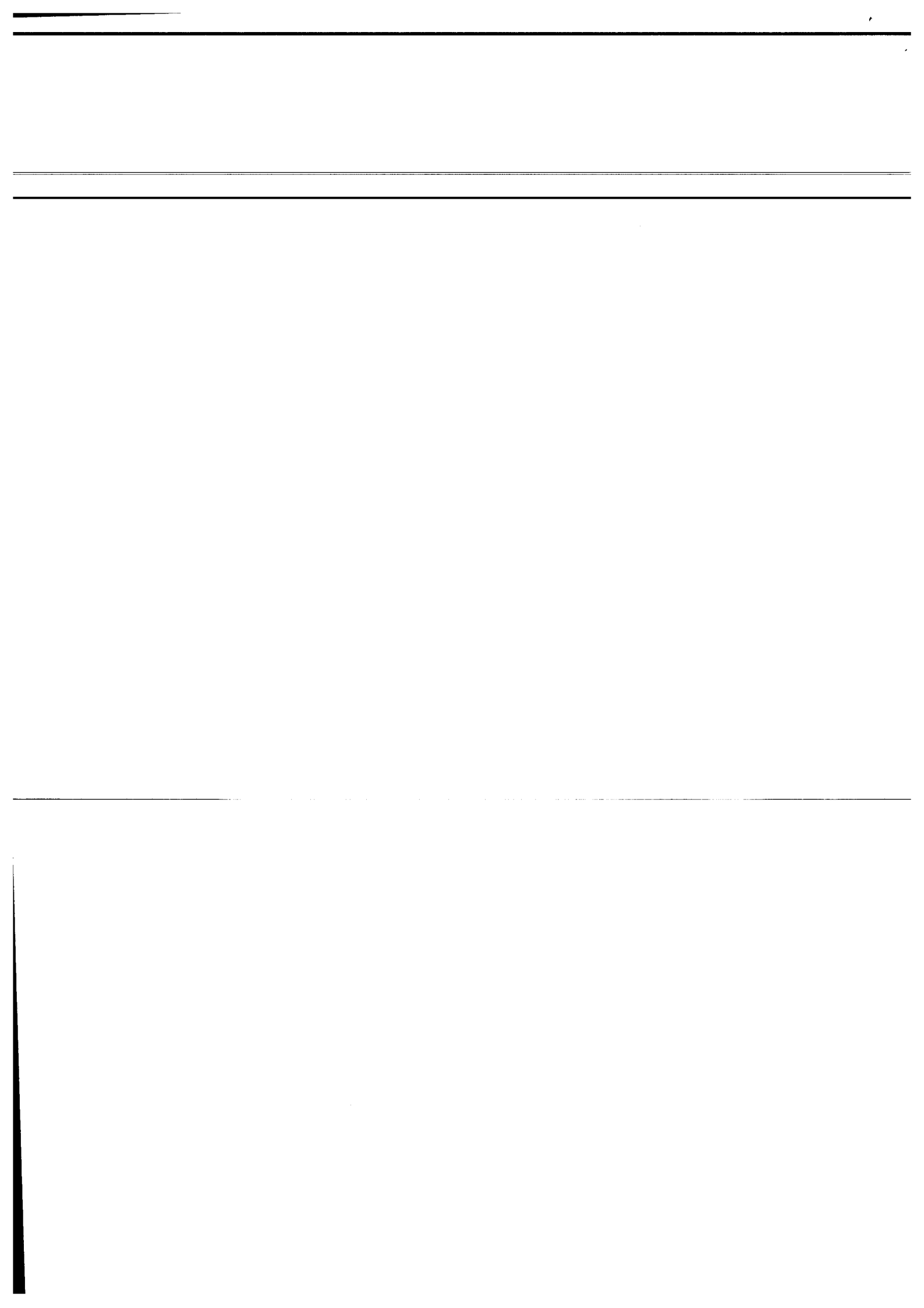
ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
Article 14 : Le Conseil d'administration La société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement des personnes physiques. Lors de nomination ou de renouvellement de ses membres, le Conseil d'administration veille à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste d'administrateur s'il est âgé de plus de 65 ans révolus au jour de l'Assemblée générale. Tout administrateur est réputé démissionnaire ou ne peut demander le renouvellement de son mandat lors de l'Assemblée générale qui suit immédiatement la date de son 70^{ème} anniversaire. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans maximum par l'Assemblée générale ordinaire. Chaque année s'entend de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives. Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque membre du Conseil d'administration doit détenir au moins une action de la catégorie A. Le Conseil d'administration peut, à titre provisoire, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations d'administrateurs en remplacement d'administrateurs décédés ou démissionnaires. Les nominations ainsi effectuées sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée générale ordinaire. Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire pour compléter le Conseil. Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées à l'exception du versement des indemnités d'assiduité aux séances et du remboursement à l'euro/l'euro des frais et dépenses engagés à l'occasion de leur exercice.	Article 14 : Le Conseil d'administration 1/ La société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Ainsi, le Conseil comprend : - des administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L 225-17 et L 225-18 du code de commerce ; - des administrateurs représentants des salariés, désignés par le comité central d'entreprise en application des dispositions de l'article L225-27-1 du code de commerce. Tous les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement des personnes physiques. Lors de nomination ou de renouvellement de ses membres, le Conseil d'administration veille à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Les administrateurs peuvent cependant percevoir : - le versement d'indemnités d'assiduité aux séances réparties entre les membres par le Conseil d'administration dans la limite d'un montant global déterminé par l'Assemblée générale ; - le remboursement à l'euro/l'euro des frais et dépenses engagés à l'occasion de leur exercice. 2/ S'agissant des administrateurs relevant des dispositions de l'article L 225-17 du code de commerce : Nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste d'administrateur s'il est âgé de plus de 65 ans révolus au jour de l'Assemblée générale. Tout administrateur est réputé démissionnaire ou ne peut demander le renouvellement de son mandat lors de l'Assemblée générale qui suit immédiatement la date de son 70^{ème} anniversaire. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans maximum par l'Assemblée générale ordinaire. Chaque année s'entend de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives. Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année.

	Les membres sortants sont rééligibles. Chaque membre du Conseil d'administration doit détenir au moins une action de la catégorie A. Le Conseil d'administration peut, à titre provisoire, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations d'administrateurs en remplacement d'administrateurs décédés ou démissionnaires. Les nominations ainsi effectuées sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée générale ordinaire. Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire pour compléter le Conseil.
--	---



Annexe
Texte des articles modifiés du règlement intérieur soumis à l'Assemblée générale du 24 avril 2014

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
Article 2.1 Dans ses relations avec les CCM, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment : - la gestion de la trésorerie du groupe ; - la liquidité du groupe ; - la constitution de réserves obligatoires ; - la compensation entre CCM ; - les opérations de trésorerie des CCM ; - la mise en oeuvre des dispositifs de solidarité ; - la réalisation de financements directs en faveur des sociétaires et clients de CCM ; - la mise en œuvre de tous moyens financiers susceptibles de favoriser le développement du groupe.	Article 2.1 Dans ses relations avec les CCM, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment : - la gestion de la trésorerie ; - la liquidité ; - la constitution de réserves obligatoires ; - la compensation entre CCM ; - les opérations de trésorerie des CCM ; - la mise en oeuvre des dispositifs de solidarité ; - la réalisation de financements directs en faveur des sociétaires et clients de CCM ; - la mise en œuvre de tous moyens financiers susceptibles de favoriser son développement. Les modalités et conditions financières des opérations ci-dessus sont déterminées par le Crédit Mutuel Arkéa sous réserve d'approbation par les Fédérations.
Article 2.8 Chaque CCM dépose le solde de ses capitaux propres, après déduction de ses immobilisations, sur un compte bloqué ouvert dans les écritures du Crédit Mutuel Arkéa	SUPPRIME
Article 2.9 Le Crédit Mutuel Arkéa définit les activités que les CCM exercent pour son compte : collectes de fonds, apport et instruction de dossiers de prêts notamment. Il détermine les règles de commissionnement de ces activités. La liste de ces commissions figure dans les textes d'application du présent règlement.	Article 2.8 Le Crédit Mutuel Arkéa définit les activités que les CCM exercent pour son compte : collectes de fonds, apport et instruction de dossiers de prêts notamment. Il détermine les règles de commissionnement de ces activités. La liste de ces commissions figure dans les textes d'application du présent règlement
Article 2.10 Les modalités et conditions financières des opérations visées aux alinéas 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.8 et 2.9 ci-dessus sont déterminées par le Crédit Mutuel Arkéa après consultation des Fédérations régionales.	Article 2.9 Les modalités et conditions financières des opérations visées aux <u>articles</u> 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 et ci-dessus sont déterminées par le Crédit Mutuel Arkéa après consultation des Fédérations régionales.
Article 2.11 Pour assurer au groupe la meilleure liquidité possible, les CCM s'efforcent de réaliser le maximum de crédits éligibles au refinancement par mobilisation ou cession de créances.	Article 2.10 Pour assurer au groupe la meilleure liquidité possible, les CCM s'efforcent de réaliser le maximum de crédits éligibles au refinancement par mobilisation ou cession de créances.
Article 4.2 Le Crédit Mutuel Arkéa est en particulier mandaté par les CCM affiliées pour les représenter dans tous les actes, démarches et opérations liés à l'affectation à titre de garantie ou à la cession de leurs créances, quelles qu'en soient les modalités, ayant notamment pour objet toute opération de refinancement.	Article 4.2 Le Crédit Mutuel Arkéa est en particulier mandaté par les CCM affiliées pour les représenter dans tous les actes, démarches et opérations liés à l'affectation à titre de garantie ou à la cession de leurs créances, quelles qu'en soient les modalités, ayant notamment pour objet toute opération de refinancement.



Les actes, démarches et opérations visés ci-dessus sont notamment ceux correspondant à l'exécution des engagements des CCM envers les porteurs de billets représentatifs de capital et d'intérêts, émis dans le cadre de mobilisation de créances opérées auprès : - de la Caisse de Refinancement de l'Habitat (CRH) ; - des fonds communs de créances ; - ou de tout autre véhicule de mobilisation ou de titrisation de créances, et notamment les filiales de Crédit Mutuel Arkéa dans le cadre d'émissions de covered bonds et/ou d'instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, d'obligations foncières ou de tout autre titre de créance.	Les actes, démarches et opérations visés ci-dessus sont notamment ceux correspondant à l'exécution des engagements des CCM envers les porteurs de billets représentatifs de capital et d'intérêts, émis dans le cadre de mobilisation de créances opérées auprès : - de la Caisse de Refinancement de l'Habitat (CRH) ; - des fonds communs de créances ; - ou de tout autre véhicule de mobilisation ou de titrisation de créances, et notamment les filiales de Crédit Mutuel Arkéa dans le cadre d'émissions d'obligations sécurisées à l'habitat et/ou d'instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, d'obligations foncières ou de tout autre titre de créance.
---	---

200

Textes des Statuts et du Règlement intérieur
à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2014

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a combination of letters and a flourish.

Assemblée générale du 24 avril 2014

Crédit Mutuel ARKEA 

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
SIREN : 775 577 018 RCS BREST
Siège social : 1 rue Louis LICHOU
29480 LE RELECQ-KERHUON

**TITRE I CONSTITUTION - FORME
DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL
ACTIONNARIAT - OBJET - REPRÉSENTATION
CIRCONSCRIPTION - DURÉE**

Article 1 : Constitution

La société a été constituée le 24 septembre 1960 sous le nom de Caisse Fédérale Bretonne de Crédit Mutuel. Elle a pris la dénomination de Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Bretagne le 20 juin 1979, de Compagnie Financière du Crédit Mutuel de Bretagne le 22 mai 1991, de Caisse Interfédérale de Crédit Mutuel le 11 mai 2001, puis de Crédit Mutuel Arkéa le 23 avril 2009.

Article 2 : Forme

La société est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable. C'est aussi une union de coopératives. Elle est régie par :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les articles L 231-1 à L 231-8 du Code de commerce sur le capital variable ;
- les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ;
- les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- les articles L 512-55 à L 512-59 du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel ;
- les dispositions des présents statuts et de son règlement intérieur.

Article 3 : Dénomination

La société est dénommée « Crédit Mutuel Arkéa ».

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au Relecq-Kerhuon (Finistère), 1 rue Louis Lichou.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et en tout lieu par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Actionnariat

1/ Doivent devenir actionnaires de la société :

- les Caisses locales de Crédit Mutuel régies par les articles L 512-55 à L 512-59 du Code monétaire et financier, adhérent à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central ;
- les personnes physiques nommées administrateurs de la société par l'Assemblée générale des actionnaires. Ces personnes possèdent la qualité d'actionnaire uniquement pour la durée de leur mandat. À la fin de leur mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé, les personnes nommées administrateurs doivent demander le remboursement de leurs actions.

2/ Peuvent devenir actionnaires de la société :

- les sociétés ou organismes contrôlés directement ou indirectement par les Caisses de Crédit Mutuel.

3/ Pour être et rester membre de la société, chacun des actionnaires définis aux paragraphes précédents devra être propriétaire d'un nombre d'actions déterminé conformément aux règles définies à l'article 10 ci-après et être agréé par le Conseil d'administration.

Article 6 : Objet

La société a pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des Caisses adhérentes et de leurs sociétaires, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;



- de gérer les intérêts financiers communs des Caisses adhérentes notamment en assurant leur liquidité, leur solvabilité et l'efficacité des mécanismes de solidarité en vigueur ;
- de gérer les liquidités des Caisses adhérentes, d'accorder à ces dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social ;
- de développer le partenariat avec les autres groupes de Crédit Mutuel ;
- d'effectuer directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, pour elle-même ou le compte de tiers, toutes opérations de banque et toutes opérations connexes et annexes à l'activité bancaire, notamment les services d'investissement au sens des articles L 321-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que les activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des assurances ;
- de prendre toutes participations dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- plus généralement de réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou toutes opérations similaires, connexes ou complémentaires.

Article 7 : Représentation

- La société est affiliée à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.
- La société s'engage à se conformer aux statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central.
- La société accepte de faire représenter ses intérêts généraux par les Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central.
- La société doit être inscrite sur la liste des Caisses de Crédit Mutuel tenue par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et adhérer à la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

Article 8 : Circonscription - Durée

La circonscription de la société comprend les départements de l'Allier, de l'Aveyron, du Cantal, de la Charente, des Côtes d'Armor, de la Dordogne, du Finistère, de la Gironde, d'Ille et Vilaine, du Morbihan et du Puy de Dôme. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa constitution, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 9 : Composition du capital

1/ La société a été constituée le 24 septembre 1960 avec un capital initial de 1 500 francs, intégralement libéré dès la souscription.

Les actions sont divisées en deux catégories :

- les actions de la catégorie A dont la valeur minimale est fixée à 10 euros ; ces actions sont incessibles. Elles confèrent la qualité d'actionnaire ;
- les actions de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à 100 euros. Elles sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration. En cas de refus d'agrément, la société s'oblige à rembourser les actions à la valeur nominale sous réserve des conditions prévues au 3 du présent article. Nul ne peut détenir des actions de la catégorie B s'il n'a pas au préalable la qualité d'actionnaire, qui lui est conférée par la détention d'une action au moins de la catégorie A.

2/ Au cours de la vie sociale, le Conseil d'administration peut, à tout moment, et sans autorisation préalable de l'Assemblée générale, décider l'émission de nouvelles actions qui pourront être souscrites par les anciens actionnaires ou personnes physiques ou morales aptes à devenir actionnaires et agréées par le Conseil d'administration. Le capital social peut également, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, être augmenté par voie d'apport en nature.

En aucun cas, le capital social ne peut être augmenté par voie d'incorporation de réserves ou d'autres comptes assimilés.

3/ Le capital peut être réduit dans les conditions et limites fixées à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947. Le Conseil d'administration autorise tout remboursement d'action. Il statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes de remboursement des actions.

4/ Le capital peut également comprendre des certificats coopératifs d'investissement ou des certificats coopératifs d'associés ainsi que tous autres titres que la société pourrait être autorisée à émettre.

Ces titres doivent être entièrement libérés lors de la souscription. Ils sont émis pour la durée de la société.

Les certificats coopératifs d'investissement sont librement négociables.

Les certificats coopératifs d'associés ne peuvent être détenus que par les actionnaires de la société et les sociétaires des Caisses locales qui lui sont affiliées. Ils sont librement négociables entre ces personnes.

Article 10 : Souscription du capital

1/ Le capital est réparti entre les Caisses locales de Crédit Mutuel en fonction de leurs apports.

2/ Le montant ou la quote-part de la participation pour chaque Caisse locale de Crédit Mutuel est fixé par le Conseil d'administration de la société.

3/ Les actionnaires, autres que les Caisses locales de Crédit Mutuel, doivent détenir au moins une action de la catégorie A.

Article 11 : Rémunération du capital

La société ne peut procéder à aucune distribution de dividende. Elle rémunère cependant son capital en versant une rémunération dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire dans les limites prévues par la loi du 10 septembre 1947.

TITRE III ACTIONNAIRES

Article 12 : Droits et obligations des actionnaires

1/ L'adhésion à la société comporte de plein droit l'engagement de se conformer aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la société et à tout règlement intérieur.

2/ Les actionnaires sont solidairement responsables des engagements contractés par la société.

La responsabilité de chaque actionnaire est égale au montant nominal des actions souscrites quelle que soit la catégorie des actions.

Cette responsabilité cesse 5 ans après la date de démission, d'exclusion ou de dissolution.

Le déficit engageant cette responsabilité est déterminé par l'arrêté des comptes annuels suivant la démission, l'exclusion ou par l'inventaire en cas de dissolution.

Article 13 : Exclusion des actionnaires

Tout actionnaire, qui ne remplit plus les conditions définies sous l'article 5 des présents statuts, est exclu de plein droit.

Entraînent également l'exclusion de plein droit :

- la dissolution d'une Caisse locale de Crédit Mutuel ou d'une personne morale adhérente ;
- le décès d'un actionnaire ;
- la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle d'un actionnaire.

Le fait qui entraîne l'exclusion de plein droit est constaté par le Conseil d'administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'actionnaire exclu ou à ses ayants droit.

L'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des statuts peut se prononcer, en appel, sur l'exclusion d'un actionnaire.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 : Le Conseil d'administration

1/ La société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Ainsi, le Conseil comprend :

- des administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L 225-17 et L 225-18 du code de commerce ;
- des administrateurs représentants des salariés, désignés par le comité central d'entreprise en application des dispositions de l'article L225-27-1 du code de commerce.

Tous les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement des personnes physiques. Lors de nomination ou de renouvellement de ses membres, le Conseil d'administration veille à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Les administrateurs peuvent cependant percevoir :

- le versement d'indemnités d'assiduité aux séances réparties entre les membres par le Conseil d'administration dans la limite d'un montant global déterminé par l'Assemblée générale ;
- le remboursement à l'euro/l'euro des frais et dépenses engagés à l'occasion de leur exercice.

2/ S'agissant des administrateurs relevant des dispositions de l'article L 225-17 du code de commerce :

nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste d'administrateur s'il est âgé de plus de 65 ans révolus au jour de l'Assemblée générale.

Tout administrateur est réputé démissionnaire ou ne peut demander le renouvellement de son mandat lors de l'Assemblée générale qui suit immédiatement la date de son 70^e anniversaire.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans maximum par l'Assemblée générale ordinaire. Chaque année s'entend de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre du Conseil d'administration doit détenir au moins une action de la catégorie A.

Le Conseil d'administration peut, à titre provisoire, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations d'administrateurs en remplacement d'administrateurs décédés ou démissionnaires. Les nominations ainsi effectuées sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire pour compléter le Conseil.

Article 15 : Collège des censeurs

Il peut être institué un collège de censeurs composé de 6 membres au plus.

Les censeurs sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans. Les censeurs sont invités à participer aux réunions de Conseil d'administration. Ils disposent d'une voix consultative. Les censeurs sont soumis aux mêmes règles que les administrateurs en matière de limite d'âge et de déontologie.

Article 16 : Organisation et délibérations du Conseil d'administration

1/ Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président. Toutefois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Président préside les séances du Conseil.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont faites par tous moyens, verbalement le cas échéant.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

En cas d'absence sans motif valable aux réunions du Conseil d'administration pendant une année, tout administrateur sera réputé démissionnaire.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont consignés sur un registre et signés par le Président de séance et un administrateur présent.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont signés par le Président, le directeur général ou tout administrateur habilité à cet effet.

2/ Le Conseil d'administration est doté d'une Charte de gouvernance d'entreprise qui précise son mode d'organisation et ses missions. Il instaure des comités d'études pour lesquels il fixe librement la composition et le périmètre d'intervention dont notamment le suivi des procédures d'audit, le contrôle des comptes, des nominations, des rémunérations, l'examen des orientations stratégiques de développement. Chaque comité constitué établit une Charte de fonctionnement valablement approuvée par le Conseil d'administration.

Pour la bonne pratique de sa gouvernance le Conseil d'administration procède périodiquement à l'évaluation de ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

3/ Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Chaque administrateur doit :

- se considérer comme le représentant de l'ensemble des actionnaires et se comporter comme tel dans l'exercice de ses fonctions. Il se doit d'être compétent, apte à comprendre le fonctionnement de la société et doit s'impliquer dans la définition de la stratégie de la société, participer effectivement aux décisions pour ensuite les soutenir valablement ;
- s'engager sur son assiduité aux réunions et sur le respect du secret des délibérations. Il exerce ses missions avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires, et s'attache à ne pas prendre part aux délibérations de la société dans les situations avérées de conflits d'intérêts.

Article 17 : Les pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

De plus, le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 : Présidence et direction générale

1/ Le Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son Président et détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Au moment de son élection ou du renouvellement de son mandat, il ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Le Conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs vice-Présidents.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont à même de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus.

2/ Le Directeur général

a) Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité de direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

b) Nomination - Révocation

Lorsque, dans le cadre des principes d'organisation décrits au paragraphe ci-dessus, le Conseil choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général et fixe les conditions d'exercice de son mandat.

Le Directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte,

le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

c) Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

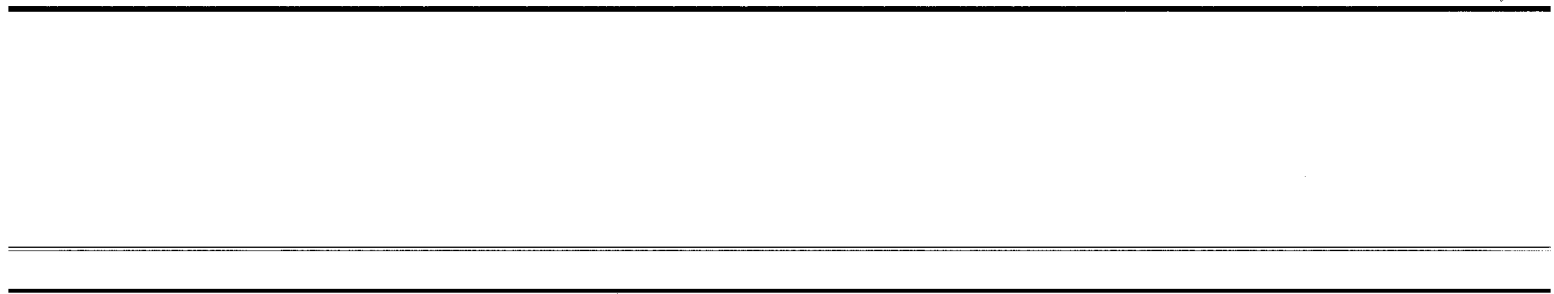
Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

d) Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut, dans la limite de 5 (cinq), nommer une ou plusieurs personnes physiques, désignées sous le titre de Directeurs généraux délégués et chargées d'assister dans sa mission le Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue, la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués et les conditions d'exercice de leurs fonctions.



À l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

TITRE V CONTRÔLE

Article 19 : Organes de contrôle

Établissement de crédit agréé, la société est notamment placée sous la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

La société, affiliée aux Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central est, par ailleurs, contrôlée par ces dernières et par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Article 20 : Les commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur activité conformément à la loi et à la réglementation en vigueur dans leur profession.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 : Nature des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications, transformation, abrogation des présents statuts, sur la fusion ou la dissolution de la société, ainsi que sur l'exclusion d'un membre pour motif grave. Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Article 22 : Dispositions communes aux Assemblées

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui disposent chacun d'une voix.

Les Caisses locales de Crédit Mutuel doivent détenir plus de $\frac{3}{4}$ des voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent conformément à la loi.

Les Assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Chaque actionnaire peut également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation.

À compter de la convocation de l'Assemblée, tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser une formule de procuration dans les conditions prévues par la loi, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion.

La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Chaque actionnaire peut également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, voter à distance ou par procuration par voie électronique.

La signature de l'actionnaire pourra dans ce cas prendre la forme soit d'une signature sécurisée, soit d'une procédure fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.



Article 23 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par la loi ou les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, avant le 31 mai.

L'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des droits de votes. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle peut transformer la société en société d'une autre forme sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut toutefois ni augmenter les engagements des actionnaires, sauf en cas de regroupement d'actions régulièrement effectué, ni apporter aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité de coopérative.

Elle peut être convoquée à toute époque et aussi souvent que nécessaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés disposent au moins, sur première convocation, du tiers des droits de vote et, sur seconde convocation, du quart des droits de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 25 : Feuilles de présence aux Assemblées

Il est tenu, pour toute Assemblée générale, une feuille de présence qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Article 26 : Bureau de l'Assemblée

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des vice-Présidents ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les représentants de deux actionnaires choisis par l'Assemblée elle-même, et qui acceptent cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors de représentants des actionnaires.

Article 27 : Procès-verbaux copies et extraits

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'Assemblée et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général s'il est administrateur. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire général de l'Assemblée.

TITRE VII RÉSULTATS SOCIAUX

Article 28 : Exercice social

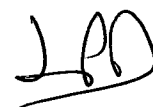
L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 29 : Affectation des excédents

Sur les excédents nets d'exploitation, il est effectué un prélèvement de 15 % pour la dotation aux réserves légales figurant au bilan tant qu'elles n'atteignent pas le montant du capital social.

Il est ensuite prélevé les sommes affectées à la rémunération du capital dans les limites de taux indiquées à l'article 11 des statuts. Cette rémunération peut, par décision de l'Assemblée générale, être versée sous forme d'actions.

L'Assemblée générale répartit le solde des excédents en l'affectant aux réserves.



TITRE VIII DISSOLUTION LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 : Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de sa durée.

Elle peut cependant être prolongée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, celle-ci devant être convoquée par le Conseil d'administration au moins un an avant l'arrivée du terme.

La dissolution anticipée de la société peut également être prononcée à tout moment par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 31 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32 : Affectation de l'actif net

L'actif net subsistant, le cas échéant, après extinction du passif de la société et remboursement du capital, est attribué soit à d'autres sociétés coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 34 : Délais

Les délais stipulés aux présents statuts sont décomptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

217

R è g l a m e n t I N T É R I E U R

Assemblée générale du 24 avril 2014

Crédit Mutuel ARKEA 

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
SIREN : 775 577 018 RCS BREST
Siège social : 1 rue Louis LICHOU
29480 LE RELECQ-KERHUON

1 / Attributions d'ordre institutionnel et financier

Article 1.1

En application des dispositions des articles L 512-55 à L 512-59 et R 511-3 du Code monétaire et financier, le Crédit Mutuel Arkéa assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des Caisses de Crédit Mutuel (CCM) affiliées. Il répond :

- de la solvabilité, de la liquidité du groupe formé avec l'ensemble de ces CCM ;
- de l'efficacité des mécanismes de solidarité présents en application des règles posées par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, ainsi que du respect, au sein du groupe de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, le Crédit Mutuel Arkéa est chargé, au sein de ce groupe :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ;
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (CCM + Crédit Mutuel Arkéa) et consolidés (CCM + Crédit Mutuel Arkéa + filiales).

Article 1.2

Chaque CCM souscrit des titres de participation au capital du Crédit Mutuel Arkéa dans les conditions définies par leurs statuts. Tous les deux ans, le capital du Crédit Mutuel Arkéa fait l'objet, si nécessaire, d'un réajustement par voie d'augmentation de capital. En outre, en cas d'accroissement exceptionnel des besoins en fonds propres du Crédit Mutuel Arkéa, les CCM sont appelées à participer à des souscriptions supplémentaires de capital dans les conditions arrêtées entre le Crédit Mutuel Arkéa et les Fédérations régionales.

Article 1.3

Le Crédit Mutuel Arkéa peut, à la demande des Fédérations régionales, participer aux dispositifs de solidarité gérés par chacune des Fédérations régionales, selon les modalités arrêtées avec ces dernières. Ces dispositifs se composent, pour chacune des Fédérations, d'un fonds fédéral, des mécanismes de péréquation des résultats et de mutualisation des pertes sur crédits.

Article 1.4

Le Crédit Mutuel Arkéa est appelé à :

- agréer la nomination des Directeurs généraux des Fédérations régionales ;
- valider les projets ou décisions des Fédérations régionales, notamment à caractère budgétaire ou tarifaire, susceptibles d'avoir des conséquences significatives sur la solvabilité, la liquidité, les risques ou les résultats financiers du groupe.

2 / Règlement de trésorerie

Article 2.1

Dans ses relations avec les CCM, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment :

- la gestion de la trésorerie ;
- la liquidité ;
- la constitution de réserves obligatoires ;
- la compensation entre CCM ;
- les opérations de trésorerie des CCM ;
- la mise en œuvre des dispositifs de solidarité ;
- la réalisation de financements directs en faveur des sociétaires et clients de CCM ;
- la mise en œuvre de tous moyens financiers susceptibles de favoriser son développement.

Les modalités et conditions financières des opérations ci-dessus sont déterminées par le Crédit Mutuel Arkéa sous réserve d'approbation par les Fédérations.



Article 2.2

Les CCM participent au financement du compte conventionnel dit 2 % tenu à la Caisse Centrale de Crédit Mutuel en reversant au Crédit Mutuel Arkéa 2 % de l'encours de leurs dépôts.

Article 2.3

Les CCM participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme de reversement au Crédit Mutuel Arkéa.

Article 2.4

Les CCM qui collectent des dépôts en Livret bleu, en Livret d'épargne populaire et en Livret de développement durable, reversent au Crédit Mutuel Arkéa la part de capitaux nécessaires à la couverture des contraintes d'emploi imposées à ce dernier et liées à ces dépôts.

Des comptes de trésorerie spécifiques sont créés à cet effet.

Article 2.5

Les CCM placent leurs excédents de ressources auprès du Crédit Mutuel Arkéa.

Article 2.6

Les CCM peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Arkéa.

Article 2.7

Sans considération des dispositifs de solidarité exposés à l'article 1.3, des avances spéciales peuvent être consenties par le Crédit Mutuel Arkéa, sur présentation d'un dossier, aux CCM nouvellement créées ou ayant des contraintes particulières de fonctionnement. Le montant, le taux et la durée de ces avances sont déterminés par le Crédit Mutuel Arkéa.

Article 2.8

Le Crédit Mutuel Arkéa définit les activités que les CCM exercent pour son compte : collectes de fonds, apport et instruction de dossiers de prêts notamment. Il détermine les règles de commissionnement de ces activités. La liste de ces commissions figure dans les textes d'application du présent règlement.

Article 2.9

Les modalités et conditions financières des opérations visées aux articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.8 et 2.9 ci-dessus sont déterminées par le Crédit Mutuel Arkéa après consultation des Fédérations régionales.

Article 2.10

Pour assurer au groupe la meilleure liquidité possible, les CCM s'efforcent de réaliser le maximum de crédits éligibles au refinancement par mobilisation ou cession de créances.

3 / Missions d'ordre professionnel, technique et administratif

Article 3.1

Organisme bancaire et financier de deuxième degré au service de l'ensemble des CCM affiliées, le Crédit Mutuel Arkéa est notamment chargé :

- de la représentation des CCM affiliées auprès des autorités bancaires, financières et administratives, ainsi que des autres établissements du secteur bancaire et financier ;
- de la centralisation administrative, technique et comptable des opérations réalisées pour le compte de la clientèle : dépôts, crédits, conservation d'instruments financiers, mouvements de fonds et de titres notamment ;
- de l'enregistrement et du traitement des opérations comptables, et de l'établissement des comptes annuels des CCM ;
- de la fourniture des équipements professionnels et des prestations informatiques et techniques nécessaires à l'exercice de l'activité des CCM ;
- de la mise à disposition et de la gestion des moyens immobiliers ;
- de la réalisation, pour le compte des CCM, des opérations commerciales, administratives ou logistiques qui nécessitent la mise en œuvre d'un regroupement de moyens : interventions des plates-formes commerciales, des centres d'appels, de gestion de produits, de recouvrement, de traitement des successions, de conservation documentaire notamment ;
- de la mise à disposition et de la gestion du personnel dans la mesure où ces services ne sont pas rendus par d'autres sociétés employeurs du groupe Crédit Mutuel Arkéa.



Article 3.2

Le Crédit Mutuel Arkéa conçoit, réalise et met à la disposition des CCM en vue de leur commercialisation les produits et services qui relèvent d'une gestion centralisée pour des raisons juridiques, techniques ou financières (épargne - logement, comptes d'instruments financiers, crédits, crédits par signature notamment).

Article 3.3

Le Crédit Mutuel Arkéa, pour l'exercice de ses différentes missions, peut recourir aux services de tous groupements ou sociétés de moyens, de toutes sociétés immobilières, de toutes filiales spécialisées, et de tous prestataires externes ou sous-traitants.

Article 3.4

Les prestations de services réalisées entre les organismes du groupe auquel appartiennent le Crédit Mutuel Arkéa et les CCM affiliées sont réputées s'effectuer dans le cadre d'un groupement, et font l'objet de simples remboursements de frais.

4 / Délégations de pouvoirs

Article 4.1

Le Crédit Mutuel Arkéa dispose de l'ensemble des pouvoirs qui lui sont nécessaires pour exercer les attributions dont il est investi aux termes de la loi, des statuts et du présent règlement, et pour agir, en tant que de besoin, au nom des CCM affiliées et les représenter auprès de leurs sociétaires, de leurs clients et des tiers à l'occasion de tout acte, convention, démarche et formalité, dans les domaines administratif, comptable, fiscal, commercial et financier, sans que cette énumération soit limitative.

Article 4.2

Le Crédit Mutuel Arkéa est en particulier mandaté par les CCM affiliées pour les représenter dans tous les actes, démarches et opérations liés à l'affectation à titre de garantie ou à la cession de leurs créances, quelles qu'en soient les modalités, ayant notamment pour objet toute opération de refinancement.

Les actes, démarches et opérations visés ci-dessus sont notamment ceux correspondant à l'exécution des engagements des CCM envers les porteurs de billets représentatifs de capital et d'intérêts, émis dans le cadre de mobilisation de créances opérées auprès :

- de la Caisse de Refinancement de l'Habitat (CRH) ;
- des fonds communs de créances ;
- ou de tout autre véhicule de mobilisation ou de titrisation de créances, et notamment les filiales de Crédit Mutuel Arkéa dans le cadre d'émissions d'obligations sécurisées à l'habitat et/ou d'instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, d'obligations foncières ou de tout autre titre de créance.

Article 4.3

Le Crédit Mutuel Arkéa peut subdéléguer ces pouvoirs à toute personne physique ou morale issue de ses structures ou de son groupe.

Article 4.4

Réciproquement, le Crédit Mutuel Arkéa donne à chacune des CCM affiliées tous pouvoirs pour le représenter auprès des clients, des sociétaires et des tiers, chaque fois que ceci s'avère nécessaire, et notamment à l'occasion des contrats et opérations bancaires et financières réalisées pour son compte par les CCM.

Article 4.5

Sur la base des liens juridiques, financiers et commerciaux qui les unissent, le Crédit Mutuel Arkéa et chacune des CCM affiliées donnent à chacune des autres entités du groupe ainsi constitué les pouvoirs nécessaires pour assurer leur représentation et leur assistance mutuelle dans le service aux sociétaires et clients. Ces pouvoirs incluent l'accès aux informations relatives à la clientèle, et la réalisation de certaines opérations selon les modalités et dans les limites prévues par les procédures en vigueur.



5 / Contrôle

Article 5.1

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des CCM affiliées, le Crédit Mutuel Arkéa exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Article 5.2

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté d'une Direction de l'Inspection générale et du Contrôle périodique qui a vocation à intervenir sur l'ensemble des CCM affiliées et les structures de fonctionnement.

Un Inspecteur Général unique a en charge, au sens de la réglementation bancaire, le contrôle périodique du Groupe.

Article 5.3

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa reçoit chaque année communication du programme d'inspection des Caisses affiliées et d'un rapport de synthèse de l'ensemble des activités de contrôle réalisées par la Direction de l'Inspection générale et du Contrôle périodique auprès desdites Caisses.

Le Conseil d'administration dispose d'un Comité d'Audit et d'un Comité des Comptes afin de l'assister dans le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Pour l'examen et le suivi de l'évolution des rémunérations des mandataires sociaux et dirigeants, le Conseil d'administration s'appuie sur les travaux d'un Comité spécialisé.

6 / Modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration peut autoriser la participation d'un ou plusieurs administrateurs par visioconférence ou par télécommunication. Le Président peut également participer et présider la réunion dans les mêmes conditions.

Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, ils ne seront pas pris en compte dans ce calcul pour les délibérations portant sur l'établissement des comptes sociaux annuels et consolidés et des rapports de gestion de la société et du groupe.

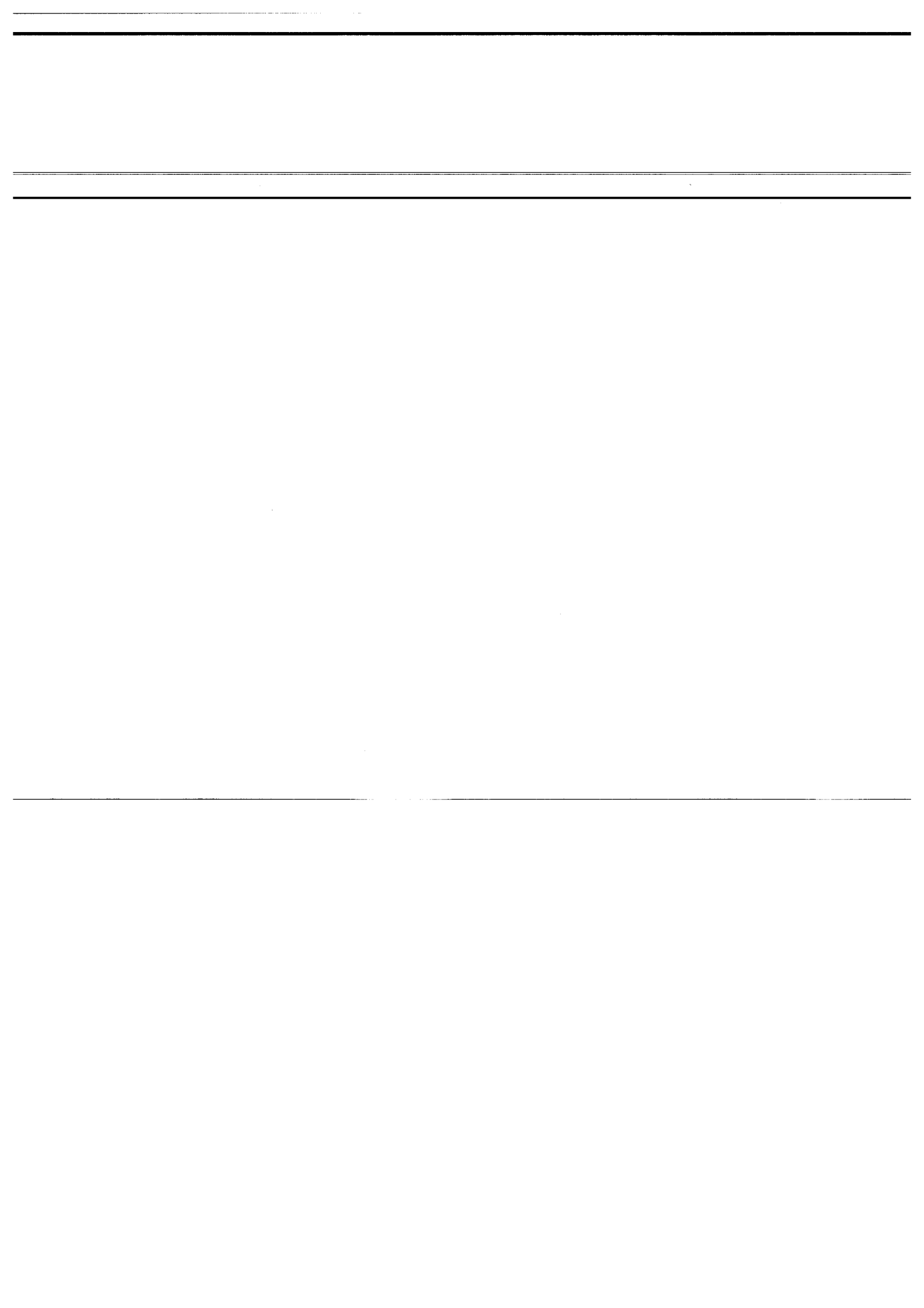
Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon simultanée et continue.

En cas de dysfonctionnement, le Conseil peut valablement délibérer ou se poursuivre avec les membres présents dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident sera mentionnée au procès-verbal.

Un administrateur participant à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication peut représenter un autre administrateur, sous réserve que le Président dispose au jour de la réunion de la procuration de l'administrateur ainsi représenté.

Un administrateur participant par visioconférence ou par télécommunication peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre administrateur présent physiquement, qui deviendrait effectif en cas de survenance d'un dysfonctionnement technique, à condition que le Président en ait eu connaissance avant la tenue du Conseil. Toutefois, un administrateur ne pourrait ainsi subdéléguer le mandat qui lui aurait été confié et qui ne pourrait plus être exercé.





S t a t u t s

Assemblée générale du 24 avril 2014

Crédit Mutuel ARKEA 

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
 SIREN : 775 577 018 RCS BREST
 Siège social : 1 rue Louis LICHOU
 29480 LE RELECQ-KERHUON

TITRE I CONSTITUTION - FORME
DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL
ACTIONNARIAT - OBJET - REPRÉSENTATION
CIRCONSCRIPTION - DURÉE

Article 1 : Constitution

La société a été constituée le 24 septembre 1960 sous le nom de Caisse Fédérale Bretonne de Crédit Mutuel. Elle a pris la dénomination de Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Bretagne le 20 juin 1979, de Compagnie Financière du Crédit Mutuel de Bretagne le 22 mai 1991, de Caisse Interfédérale de Crédit Mutuel le 11 mai 2001, puis de Crédit Mutuel Arkéa le 23 avril 2009.

Article 2 : Forme

La société est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable. C'est aussi une union de coopératives. Elle est régie par :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les articles L 231-1 à L 231-8 du Code de commerce sur le capital variable ;
- les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ;
- les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- les articles L 512-55 à L 512-59 du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel ;
- les dispositions des présents statuts et de son règlement intérieur.

Article 3 : Dénomination

La société est dénommée « Crédit Mutuel Arkéa ».

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au Relecq-Kerhuon (Finistère), 1 rue Louis Lichou.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et en tout lieu par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Actionnariat

1/ Doivent devenir actionnaires de la société :

- les Caisses locales de Crédit Mutuel régies par les articles L 512-55 à L 512-59 du Code monétaire et financier, adhérant à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central ;
- les personnes physiques nommées administrateurs de la société par l'Assemblée générale des actionnaires. Ces personnes possèdent la qualité d'actionnaire uniquement pour la durée de leur mandat. À la fin de leur mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé, les personnes nommées administrateurs doivent demander le remboursement de leurs actions.

2/ Peuvent devenir actionnaires de la société :

- les sociétés ou organismes contrôlés directement ou indirectement par les Caisses de Crédit Mutuel.

3/ Pour être et rester membre de la société, chacun des actionnaires définis aux paragraphes précédents devra être propriétaire d'un nombre d'actions déterminé conformément aux règles définies à l'article 10 ci-après et être agréé par le Conseil d'administration.

Article 6 : Objet

La société a pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des Caisses adhérentes et de leurs sociétaires, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;

) D

- de gérer les intérêts financiers communs des Caisses adhérentes notamment en assurant leur liquidité, leur solvabilité et l'efficacité des mécanismes de solidarité en vigueur;
- de gérer les liquidités des Caisses adhérentes, d'accorder à ces dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social;
- de développer le partenariat avec les autres groupes de Crédit Mutuel;
- d'effectuer directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, pour elle-même ou le compte de tiers, toutes opérations de banque et toutes opérations connexes et annexes à l'activité bancaire, notamment les services d'investissement au sens des articles L 321-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que les activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des assurances;
- de prendre toutes participations dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social;
- plus généralement de réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou toutes opérations similaires, connexes ou complémentaires.

Article 7 : Représentation

- La société est affiliée à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.
- La société s'engage à se conformer aux statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central.
- La société accepte de faire représenter ses intérêts généraux par les Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central.
- La société doit être inscrite sur la liste des Caisses de Crédit Mutuel tenue par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et adhérer à la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

Article 8 : Circonscription - Durée

La circonscription de la société comprend les départements de l'Allier, de l'Aveyron, du Cantal, de la Charente, des Côtes d'Armor, de la Dordogne, du Finistère, de la Gironde, d'Ille et Vilaine, du Morbihan et du Puy de Dôme. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa constitution, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 9 : Composition du capital

1/ La société a été constituée le 24 septembre 1960 avec un capital initial de 1 500 francs, intégralement libéré dès la souscription.

Les actions sont divisées en deux catégories :

- les actions de la catégorie A dont la valeur minimale est fixée à 10 euros ; ces actions sont incessibles. Elles confèrent la qualité d'actionnaire ;
- les actions de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à 100 euros. Elles sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration. En cas de refus d'agrément, la société s'oblige à rembourser les actions à la valeur nominale sous réserve des conditions prévues au 3 du présent article. Nul ne peut détenir des actions de la catégorie B s'il n'a pas au préalable la qualité d'actionnaire, qui lui est conférée par la détention d'une action au moins de la catégorie A.

2/ Au cours de la vie sociale, le Conseil d'administration peut, à tout moment, et sans autorisation préalable de l'Assemblée générale, décider l'émission de nouvelles actions qui pourront être souscrites par les anciens actionnaires ou personnes physiques ou morales aptes à devenir actionnaires et agréées par le Conseil d'administration. Le capital social peut également, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, être augmenté par voie d'apport en nature.

En aucun cas, le capital social ne peut être augmenté par voie d'incorporation de réserves ou d'autres comptes assimilés.

3/ Le capital peut être réduit dans les conditions et limites fixées à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947. Le Conseil d'administration autorise tout remboursement d'action. Il statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes de remboursement des actions.

4/ Le capital peut également comprendre des certificats coopératifs d'investissement ou des certificats coopératifs d'associés ainsi que tous autres titres que la société pourrait être autorisée à émettre.

JAD

Ces titres doivent être entièrement libérés lors de la souscription. Ils sont émis pour la durée de la société.

Les certificats coopératifs d'investissement sont librement négociables.

Les certificats coopératifs d'associés ne peuvent être détenus que par les actionnaires de la société et les sociétaires des Caisses locales qui lui sont affiliées. Ils sont librement négociables entre ces personnes.

Article 10 : Souscription du capital

1/ Le capital est réparti entre les Caisses locales de Crédit Mutuel en fonction de leurs apports.

2/ Le montant ou la quote-part de la participation pour chaque Caisse locale de Crédit Mutuel est fixé par le Conseil d'administration de la société.

3/ Les actionnaires, autres que les Caisses locales de Crédit Mutuel, doivent détenir au moins une action de la catégorie A.

Article 11 : Rémunération du capital

La société ne peut procéder à aucune distribution de dividende. Elle rémunère cependant son capital en versant une rémunération dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire dans les limites prévues par la loi du 10 septembre 1947.

TITRE III ACTIONNAIRES

Article 12 : Droits et obligations des actionnaires

1/ L'adhésion à la société comporte de plein droit l'engagement de se conformer aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la société et à tout règlement intérieur.

2/ Les actionnaires sont solidairement responsables des engagements contractés par la société.

La responsabilité de chaque actionnaire est égale au montant nominal des actions souscrites quelle que soit la catégorie des actions.

Cette responsabilité cesse 5 ans après la date de démission, d'exclusion ou de dissolution.

Le déficit engageant cette responsabilité est déterminé par l'arrêté des comptes annuels suivant la démission, l'exclusion ou par l'inventaire en cas de dissolution.

Article 13 : Exclusion des actionnaires

Tout actionnaire, qui ne remplit plus les conditions définies sous l'article 5 des présents statuts, est exclu de plein droit.

Entraînent également l'exclusion de plein droit :

- la dissolution d'une Caisse locale de Crédit Mutuel ou d'une personne morale adhérente ;
- le décès d'un actionnaire ;
- la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle d'un actionnaire.

Le fait qui entraîne l'exclusion de plein droit est constaté par le Conseil d'administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'actionnaire exclu ou à ses ayants droit.

L'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des statuts peut se prononcer, en appel, sur l'exclusion d'un actionnaire.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 : Le Conseil d'administration

1/ La société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Ainsi, le Conseil comprend :

- des administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L 225-17 et L 225-18 du code de commerce ;
- des administrateurs représentants des salariés, désignés par le comité central d'entreprise en application des dispositions de l'article L225-27-1 du code de commerce.

Tous les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement des personnes physiques. Lors de nomination ou de renouvellement de ses membres, le Conseil d'administration veille à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

JPD

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Les administrateurs peuvent cependant percevoir :

- le versement d'indemnités d'assiduité aux séances réparties entre les membres par le Conseil d'administration dans la limite d'un montant global déterminé par l'Assemblée générale ;
- le remboursement à l'euro/l'euro des frais et dépenses engagés à l'occasion de leur exercice.

2/ S'agissant des administrateurs relevant des dispositions de l'article L 225-17 du code de commerce :

nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste d'administrateur s'il est âgé de plus de 65 ans révolus au jour de l'Assemblée générale.

Tout administrateur est réputé démissionnaire ou ne peut demander le renouvellement de son mandat lors de l'Assemblée générale qui suit immédiatement la date de son 70^e anniversaire.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans maximum par l'Assemblée générale ordinaire. Chaque année s'entend de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre du Conseil d'administration doit détenir au moins une action de la catégorie A.

Le Conseil d'administration peut, à titre provisoire, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations d'administrateurs en remplacement d'administrateurs décédés ou démissionnaires. Les nominations ainsi effectuées sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire pour compléter le Conseil.

Article 15 : Collège des censeurs

Il peut être institué un collège de censeurs composé de 6 membres au plus.

Les censeurs sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans. Les censeurs sont invités à participer aux réunions de Conseil d'administration. Ils disposent d'une voix consultative. Les censeurs sont soumis aux mêmes règles que les administrateurs en matière de limite d'âge et de déontologie.

Article 16 : Organisation et délibérations du Conseil d'administration

1/ Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président. Toutefois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Président préside les séances du Conseil.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont faites par tous moyens, verbalement le cas échéant.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

En cas d'absence sans motif valable aux réunions du Conseil d'administration pendant une année, tout administrateur sera réputé démissionnaire.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont consignés sur un registre et signés par le Président de séance et un administrateur présent.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont signés par le Président, le directeur général ou tout administrateur habilité à cet effet.

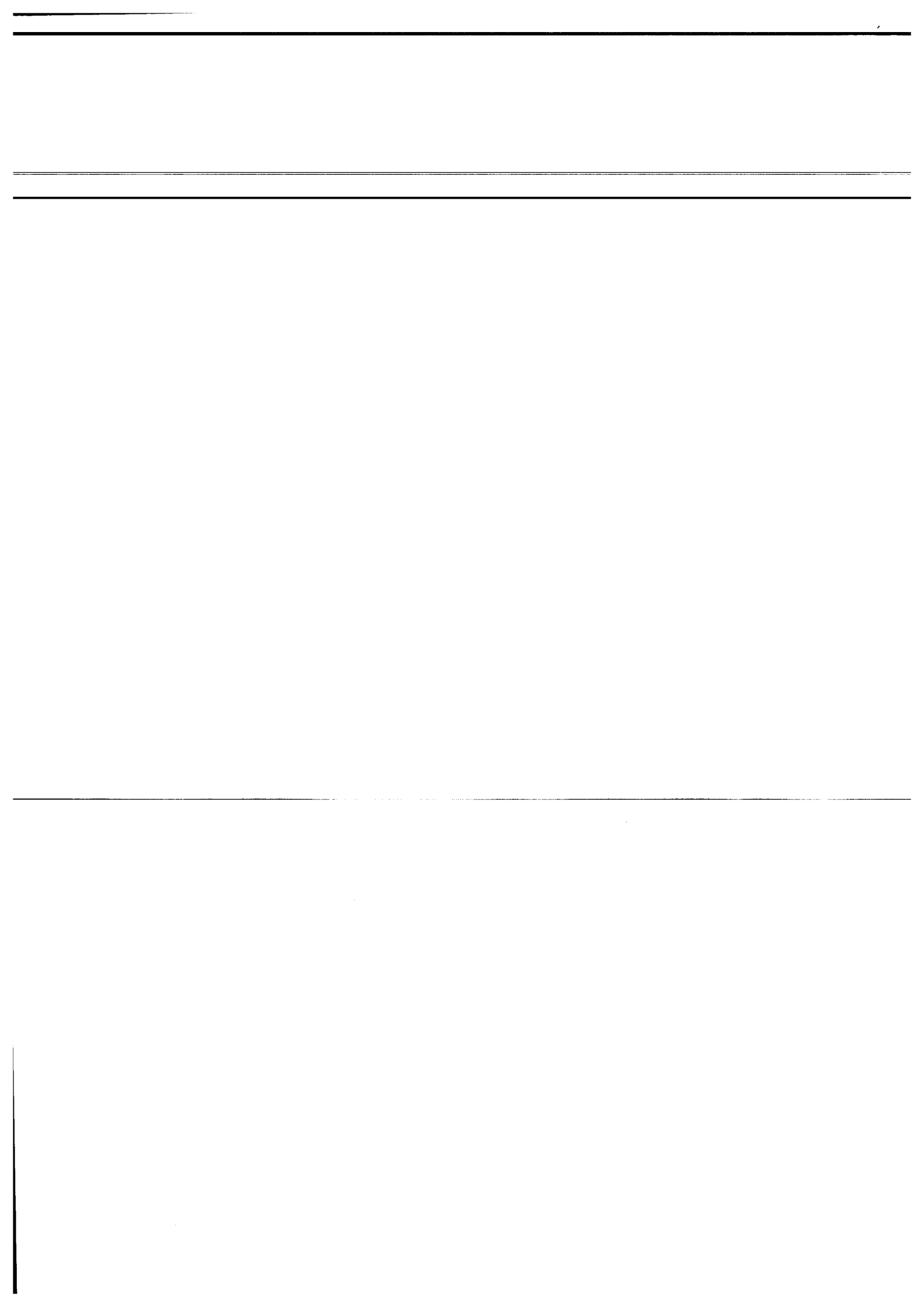
2/ Le Conseil d'administration est doté d'une Charte de gouvernance d'entreprise qui précise son mode d'organisation et ses missions. Il instaure des comités d'études pour lesquels il fixe librement la composition et le périmètre d'intervention dont notamment le suivi des procédures d'audit, le contrôle des comptes, des nominations, des rémunérations, l'examen des orientations stratégiques de développement. Chaque comité constitué établit une Charte de fonctionnement valablement approuvée par le Conseil d'administration.

Pour la bonne pratique de sa gouvernance le Conseil d'administration procède périodiquement à l'évaluation de ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

3/ Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil. Chaque administrateur doit :

- se considérer comme le représentant de l'ensemble des actionnaires et se comporter comme tel dans l'exercice de ses fonctions. Il se doit d'être compétent, apte à comprendre le fonctionnement de la société et doit s'impliquer dans la définition de la stratégie de la société, participer effectivement aux décisions pour ensuite les soutenir valablement ;
- s'engager sur son assiduité aux réunions et sur le respect du secret des délibérations. Il exerce ses missions avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires, et s'attache à ne pas prendre part aux délibérations de la société dans les situations avérées de conflits d'intérêts.





Article 17 : Les pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

De plus, le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 : Présidence et direction générale

1/ Le Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son Président et détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Au moment de son élection ou du renouvellement de son mandat, il ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Le Conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs vice-Présidents.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont à même de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus.

2/ Le Directeur général

a) Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité de direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

b) Nomination - Révocation

Lorsque, dans le cadre des principes d'organisation décrits au paragraphe ci-dessus, le Conseil choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général et fixe les conditions d'exercice de son mandat.

Le Directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

c) Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

d) Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut, dans la limite de 5 (cinq), nommer une ou plusieurs personnes physiques, désignées sous le titre de Directeurs généraux délégués et chargées d'assister dans sa mission le Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue, la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués et les conditions d'exercice de leurs fonctions.

À l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

TITRE V CONTRÔLE

Article 19 : Organes de contrôle

Établissement de crédit agréé, la société est notamment placée sous la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

La société, affiliée aux Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central est, par ailleurs, contrôlée par ces dernières et par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Article 20 : Les commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur activité conformément à la loi et à la réglementation en vigueur dans leur profession.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 : Nature des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications, transformation, abrogation des présents statuts, sur la fusion ou la dissolution de la société, ainsi que sur l'exclusion d'un membre pour motif grave. Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Article 22 : Dispositions communes aux Assemblées

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui disposent chacun d'une voix.

Les Caisses locales de Crédit Mutuel doivent détenir plus de $\frac{3}{4}$ des voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent conformément à la loi.

Les Assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Chaque actionnaire peut également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation.

À compter de la convocation de l'Assemblée, tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser une formule de procuration dans les conditions prévues par la loi, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion.

La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Chaque actionnaire peut également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, voter à distance ou par procuration par voie électronique.

La signature de l'actionnaire pourra dans ce cas prendre la forme soit d'une signature sécurisée, soit d'une procédure fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.



Article 23 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par la loi ou les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, avant le 31 mai.

L'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des droits de votes. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle peut transformer la société en société d'une autre forme sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut toutefois ni augmenter les engagements des actionnaires, sauf en cas de regroupement d'actions régulièrement effectué, ni apporter aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité de coopérative.

Elle peut être convoquée à toute époque et aussi souvent que nécessaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés disposent au moins, sur première convocation, du tiers des droits de vote et, sur seconde convocation, du quart des droits de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 25 : Feuilles de présence aux Assemblées

Il est tenu, pour toute Assemblée générale, une feuille de présence qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Article 26 : Bureau de l'Assemblée

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des vice-Présidents ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les représentants de deux actionnaires choisis par l'Assemblée elle-même, et qui acceptent cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors de représentants des actionnaires.

Article 27 : Procès-verbaux copies et extraits

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'Assemblée et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général s'il est administrateur. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire général de l'Assemblée.

TITRE VII RÉSULTATS SOCIAUX

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 29 : Affectation des excédents

Sur les excédents nets d'exploitation, il est effectué un prélèvement de 15 % pour la dotation aux réserves légales figurant au bilan tant qu'elles n'atteignent pas le montant du capital social.

Il est ensuite prélevé les sommes affectées à la rémunération du capital dans les limites de taux indiquées à l'article 11 des statuts. Cette rémunération peut, par décision de l'Assemblée générale, être versée sous forme d'actions.

L'Assemblée générale répartit le solde des excédents en l'affectant aux réserves.



TITRE VIII DISSOLUTION LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 : Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de sa durée.

Elle peut cependant être prolongée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, celle-ci devant être convoquée par le Conseil d'administration au moins un an avant l'arrivée du terme.

La dissolution anticipée de la société peut également être prononcée à tout moment par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 31 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32 : Affectation de l'actif net

L'actif net subsistant, le cas échéant, après extinction du passif de la société et remboursement du capital, est attribué soit à d'autres sociétés coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 34 : Délais

Les délais stipulés aux présents statuts sont décomptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du nouveau Code de procédure civile.



**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



Article 3.2

Le Crédit Mutuel Arkéa conçoit, réalise et met à la disposition des CCM en vue de leur commercialisation les produits et services qui relèvent d'une gestion centralisée pour des raisons juridiques, techniques ou financières [épargne - logement, comptes d'instruments financiers, crédits, crédits par signature notamment].

Article 3.3

Le Crédit Mutuel Arkéa, pour l'exercice de ses différentes missions, peut recourir aux services de tous groupements ou sociétés de moyens, de toutes sociétés immobilières, de toutes filiales spécialisées, et de tous prestataires externes ou sous-traitants.

Article 3.4

Les prestations de services réalisées entre les organismes du groupe auquel appartiennent le Crédit Mutuel Arkéa et les CCM affiliées sont réputées s'effectuer dans le cadre d'un groupement, et font l'objet de simples remboursements de frais.

4 / Délégations de pouvoirs

Article 4.1

Le Crédit Mutuel Arkéa dispose de l'ensemble des pouvoirs qui lui sont nécessaires pour exercer les attributions dont il est investi aux termes de la loi, des statuts et du présent règlement, et pour agir, en tant que de besoin, au nom des CCM affiliées et les représenter auprès de leurs sociétaires, de leurs clients et des tiers à l'occasion de tout acte, convention, démarche et formalité, dans les domaines administratif, comptable, fiscal, commercial et financier, sans que cette énumération soit limitative.

Article 4.2

Le Crédit Mutuel Arkéa est en particulier mandaté par les CCM affiliées pour les représenter dans tous les actes, démarches et opérations liés à l'affectation à titre de garantie ou à la cession de leurs créances, quelles qu'en soient les modalités, ayant notamment pour objet toute opération de refinancement.

Les actes, démarches et opérations visés ci-dessus sont notamment ceux correspondant à l'exécution des engagements des CCM envers les porteurs de billets représentatifs de capital et d'intérêts, émis dans le cadre de mobilisation de créances opérées auprès :

- de la Caisse de Refinancement de l'Habitat (CRH) ;
- des fonds communs de créances ;
- ou de tout autre véhicule de mobilisation ou de titrisation de créances, et notamment les filiales de Crédit Mutuel Arkéa dans le cadre d'émissions d'obligations sécurisées à l'habitat et/ou d'instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, d'obligations foncières ou de tout autre titre de créance.

Article 4.3

Le Crédit Mutuel Arkéa peut subdéléguer ces pouvoirs à toute personne physique ou morale issue de ses structures ou de son groupe.

Article 4.4

Réciproquement, le Crédit Mutuel Arkéa donne à chacune des CCM affiliées tous pouvoirs pour le représenter auprès des clients, des sociétaires et des tiers, chaque fois que ceci s'avère nécessaire, et notamment à l'occasion des contrats et opérations bancaires et financières réalisées pour son compte par les CCM.

Article 4.5

Sur la base des liens juridiques, financiers et commerciaux qui les unissent, le Crédit Mutuel Arkéa et chacune des CCM affiliées donnent à chacune des autres entités du groupe ainsi constitué les pouvoirs nécessaires pour assurer leur représentation et leur assistance mutuelle dans le service aux sociétaires et clients. Ces pouvoirs incluent l'accès aux informations relatives à la clientèle, et la réalisation de certaines opérations selon les modalités et dans les limites prévues par les procédures en vigueur.



5 / Contrôle

Article 5.1

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des CCM affiliées, le Crédit Mutuel Arkéa exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Article 5.2

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté d'une Direction de l'Inspection générale et du Contrôle périodique qui a vocation à intervenir sur l'ensemble des CCM affiliées et les structures de fonctionnement.

Un Inspecteur Général unique a en charge, au sens de la réglementation bancaire, le contrôle périodique du Groupe.

Article 5.3

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa reçoit chaque année communication du programme d'inspection des Caisses affiliées et d'un rapport de synthèse de l'ensemble des activités de contrôle réalisées par la Direction de l'Inspection générale et du Contrôle périodique auprès desdites Caisses.

Le Conseil d'administration dispose d'un Comité d'Audit et d'un Comité des Comptes afin de l'assister dans le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Pour l'examen et le suivi de l'évolution des rémunérations des mandataires sociaux et dirigeants, le Conseil d'administration s'appuie sur les travaux d'un Comité spécialisé.

6 / Modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration peut autoriser la participation d'un ou plusieurs administrateurs par visioconférence ou par télécommunication. Le Président peut également participer et présider la réunion dans les mêmes conditions.

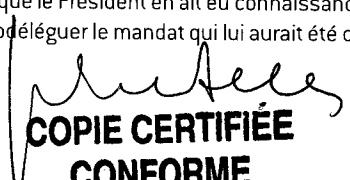
Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, ils ne seront pas pris en compte dans ce calcul pour les délibérations portant sur l'établissement des comptes sociaux annuels et consolidés et des rapports de gestion de la société et du groupe.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon simultanée et continue.

En cas de dysfonctionnement, le Conseil peut valablement délibérer ou se poursuivre avec les membres présents dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident sera mentionnée au procès-verbal.

Un administrateur participant à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication peut représenter un autre administrateur, sous réserve que le Président dispose au jour de la réunion de la procuration de l'administrateur ainsi représenté.

Un administrateur participant par visioconférence ou par télécommunication peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre administrateur présent physiquement, qui deviendrait effectif en cas de survenance d'un dysfonctionnement technique, à condition que le Président en ait eu connaissance avant la tenue du Conseil. Toutefois, un administrateur ne pourrait ainsi subdéléguer le mandat qui lui aurait été confié et qui ne pourrait plus être exercé.


**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

•



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 06 Mai 2014

IDENTIFICATION

Dénomination sociale	CREDIT MUTUEL ARKEA
Numéro d'immatriculation	775 577 018 R.C.S. BREST
Date d'immatriculation	31/12/1980

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège	1 rue Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon
Forme juridique	Société coopérative à forme anonyme
Capital variable (capital minimum)	299 826 460,00 Euros
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Durée de la personne morale	Jusqu'au 23/09/2059
Dépôt d'actes constitutifs	du 03/10/1980

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Président du conseil d'administration

Nom / Prénoms	DENIS Jean-Pierre
Date et lieu de naissance	Le 12/07/1960 à QUIMPER (29)
Nationalité	Française
Demeurant	7 rue Anatole Le Braz 29000 Quimper

Vice-président - Administrateur

Nom / Prénoms	TOUZALIN CHRISTIAN JEAN JACQUES
Date et lieu de naissance	Le 09/04/1950 à PRINCAY (86)
Nationalité	Française
Demeurant	3 IMPASSE DES ROSSIGNOLS 16000 ANGOULEME

Vice-président - Administrateur

Nom / Prénoms	DEVAUX JEAN-FRANCOIS
Date et lieu de naissance	Le 09/02/1947 à ROANNE (42)
Nationalité	Française
Demeurant	8B AV. THERMALE 63400 CHAMALIERES

Directeur général

Nom / Prénoms	LE MOAL Ronan
Date et lieu de naissance	Le 17/04/1972 à BREST (29)
Nationalité	Française
Demeurant	148 chemin Coat Pehen 29470 Plougastel Daoulas

Directeur général délégué

Nom / Prénoms	ANDRO Dominique
Date et lieu de naissance	Le 01/08/1959 à PONT L ABBE (29)
Nationalité	Française
Demeurant	Keranglien 29460 Daoulas

Directeur général délégué

Nom / Prénoms	BAYOL Gérard
---------------	--------------

THE AMERICAN

WOMAN

WOMAN

Greffes du Tribunal de Commerce de BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2

Date et lieu de naissance

Le 13/05/1953 à CARACAS (VENEZUELA)

Nationalité

Française

Demeurant

3 rue Théodule Ribot 75017 Paris 17

Directeur général délégué*Nom / Prénoms*

DE FRESNOYE HUMBERT JEAN GUILLAUME

Date et lieu de naissance

Le 14/01/1953 à PARIS 15 (75)

Nationalité

Française

Demeurant

LOT. PARK KLOZ 29800 LANDERNEAU
FONDE DE POUVOIR EN ASSURANCES

Administrateur*Nom / Prénoms*

DAVID Christian Maxime Henri Louis

Date et lieu de naissance

Le 04/12/1949 à REDON (35)

Nationalité

Française

Demeurant

9 bis résidence des Ajoncs d'Or 56520 Guidel

Administrateur*Nom / Prénoms*

DUNET Lionel Serge Denis

Date et lieu de naissance

Le 24/01/1953 à PARIS 14 (75)

Nationalité

Française

Demeurant

10 rue du Docteur Rochard 22000 Saint-Brieuc

Administrateur*Nom / Prénoms*

DUSSOCHAUD JEAN-LOUIS

Date et lieu de naissance

Le 10/11/1945 à REZE (44)

Nationalité

Française

Demeurant

13 RUE ROBERT ET JEAN DAGORN LES COTTAGES DU HAUT
LEVEQUE 33600 PESSAC

Administrateur*Nom / Prénoms*

ENJALBERT Jacques

Date et lieu de naissance

Le 04/05/1946 à TOULOUSE (31)

Nationalité

Française

Demeurant

5 rue des Sternes 29660 Carantec

Administrateur*Nom / Prénoms*

GICQUEL Daniel Paul Yves Marie

Date et lieu de naissance

Le 11/11/1950 à MAURON (56)

Nationalité

Française

Demeurant

La Lande des Couédies 35600 Bains-sur-Oust

Administrateur*Nom / Prénoms*

GILLOUARD ALAIN

Date et lieu de naissance

Le 28/11/1958 à RENNES (35)

Nationalité

Française

Demeurant

15 ALL. M. HARDY DE LA LARGERE 35700 RENNES

Administrateur*Nom / Prénoms*

GOURTAY Michel Auguste Marie

Date et lieu de naissance

Le 14/09/1951 à GOUZEC (29)

Nationalité

Française

W A N S

V A L L E S

L E A L E

Greffes du Tribunal de Commerce de BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2

Demeurant

390 venelle de Feunteun Aon 29480 Le Relecq Kerhuon

Administrateur

Nom / Prénoms

SERRAND Marie-Thérèse Amandine

Nom d'usage

GROUSSARD

Date et lieu de naissance

Le 26/08/1957 à LE LOROUX (35)

Nationalité

Française

Demeurant

4 rue du Haut Val 35300 Fougères

Administrateur

Nom / Prénoms

JACQ AUGUSTE

Date et lieu de naissance

Le 05/12/1947 à PLEYBER CHRIST (29)

Nationalité

Française

Demeurant

KERILLAN 29750 LOCTUDY

Administrateur

Nom / Prénoms

LE GUYADER Albert André Mathurin

Date et lieu de naissance

Le 14/07/1944 à BERNE (56)

Nationalité

Française

Demeurant

Kérandouaré 56850 Caudan

Administrateur

Nom / Prénoms

LEROY HUGUES

Date et lieu de naissance

Le 24/09/1947 à RABAT (MAROC)

Nationalité

Française

Demeurant

2 E ALLEE RAYMOND CORNON 35000 RENNES

Administrateur

Nom / Prénoms

BUTTIER CLAUDETTE

Nom d'usage

LETOUX

Date et lieu de naissance

Le 03/07/1946 à LAVAL (53)

Nationalité

Française

Demeurant

LE FROS 22240 FREHEL

Administrateur

Nom / Prénoms

PERON Christian Jean Raymond

Date et lieu de naissance

Le 19/04/1950 à QUIMPERLE (29)

Nationalité

Française

Demeurant

lieudit Kérantiec 29380 Bannalec

Administrateur

Nom / Prénoms

VIANDON Raymond

Date et lieu de naissance

Le 20/09/1949 à RUCH (33)

Nationalité

Française

Demeurant

1 Philippon 33350 Ruch

Administrateur

Nom / Prénoms

EOZENOU Jean, Yves, Marie

Date et lieu de naissance

Le 27/06/1950 à Plabennec (29)

Nationalité

Française

Demeurant

10 rue Maryse Bastié 29860 Plabennec

W A N T

V L L L L L

L L L L L L

Greffes du Tribunal de Commerce de BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	MAZARS
Numéro d'immatriculation	784 824 153 RCS NANTERRE
Forme juridique	Société anonyme
Adresse	61 rue Henri Regnault Tour Exaltis 92075 La Défense cedex

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	DELOITTE & ASSOCIES
Numéro d'immatriculation	572 028 041 RCS NANTERRE
Forme juridique	Société anonyme
Adresse	185 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92524 NEUILLY SUR SEINE

Commissaire aux comptes suppléant

Nom / Prénoms	VEAUTE Anne
Date et lieu de naissance	Le 01/04/1963 à Tours (37)
Nationalité	Française
Demeurant	61 rue Henri Regnault Tour Exaltis - la Défense 92075 Puteaux

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	SOCIETE BEAS
Numéro d'immatriculation	315 172 445
Adresse	7-9 villa Houssay 92524 Neuilly-sur-Seine cedex

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal	1 rue Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon
Activités exercées dans l'établissement	Effectuer des opérations de banque, réaliser toutes opérations financières sur les marchés de capitaux. Toutes opérations relevant de l'activité bancaire et du courtage en assurances. Gérer les intérêts financiers des caisses de crédit mutuel adhérentes.
Date de début d'activité	24/09/1960
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	Brest Carrefour Gab - Centre Commercial Iroise 29200 Brest
Enseigne	CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE
Activités exercées dans l'établissement	ACTIVITE : TOUTES OPERATIONS RELEVANT DE L'ACTIVITE BANCAIRE ET DU COURTAGE D'ASSURANCES - CREATION - EXPLOITATION DIRECTE -
Date de début d'activité	01/09/1999

Adresse de l'établissement	Centre Commercial Géant Brest Géant Gab 29200 Brest
Enseigne	CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE
Activités exercées dans l'établissement	TOUTES OPERATIONS RELEVANT DE L'ACTIVITE BANCAIRE ET DU COURTAGE EN ASSURANCES.
Date de début d'activité	01/09/1999
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Adresse de l'établissement	Clemenceau Lsb - 27 boulevard Clemenceau 29200 Brest
Enseigne	CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

WALLS

WALLS

WALLS

Greffes du Tribunal de Commerce de BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2

Activités exercées dans l'établissement

ACTIVITE : TOUTES OPERATIONS RELEVANT DE L'ACTIVITE BANCAIRE ET DU COURTAGE EN ASSURANCES - CREATION - EXPLOITATION DIRECTE -

Date de début d'activité

01/09/1999

Adresse de l'établissement

le Relecq-Kerhuon Gab, place de la Résistance 29480 Le Relecq-Kerhuon

Enseigne

CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Activités exercées dans l'établissement

ACTIVITE : TOUTES OPERATIONS RELEVANT DE L'ACTIVITE BANCAIRE ET DU COURTAGE EN ASSURANCES - CREATION - EXPLOITATION DIRECTE -

Date de début d'activité

01/09/1999

Adresse de l'établissement

Immeuble "la Frégate" 2 Quai de la Douane 29200 Brest

Enseigne

CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Activités exercées dans l'établissement

ACTIVITES : TOUTES OPERATIONS RELEVANT DE L'ACTIVITE BANCAIRE ET DU COURTAGE EN ASSURANCE.

Date de début d'activité

28/03/2000

Adresse de l'établissement

19 rue Romain Desfossés 29200 Brest

Enseigne

CICM

Activités exercées dans l'établissement

Opérations de banque.

Date de début d'activité

11/05/2001

Origine du fonds ou de l'activité

Apport

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

Centre de de Mescoat 29800 Landerneau

Enseigne

CICM

Activités exercées dans l'établissement

OPERATIONS DE BANQUE - FONDS RECU EN APPORT FUSION DE LA CAISSE INTERFEDERALE DE CREDIT MUTUEL RCS 380 259 788.

Date de début d'activité

11/05/2001

Adresse de l'établissement

le Relecq Kerhuon Gab boulevard du Général de Gaulle 29480 Le Relecq-Kerhuon

Enseigne

CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Activités exercées dans l'établissement

TOUTES OPERATIONS RELEVANT DE L'ACTIVITE BANCAIRE ET DU COURTAGE EN ASSURANCES. CREATION - EXPLOITATION DIRECTE.

Date de début d'activité

01/04/2000

Adresse de l'établissement

16 RUE CARNOT MORLAIX 29600 MORLAIX

Enseigne

CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Activités exercées dans l'établissement

TOUTES OPERATIONS RELEVANT DE L'ACTIVITE BANCAIRE ET DE COURTAGE EN ASSURANCES

Date de début d'activité

01/09/1999

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

CARHAIX LECLERC GAB ROUTE DE CALLAC 29270 CARHAIX PLOUGUER

Enseigne

CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Activités exercées dans l'établissement

ORIGINE : CREATION ACTIVITE : TOUTES OPERATIONS RELEVANT DE L'ACTIVITE BANCAIRE ET DU COURTAGE EN ASSURANCES - GERER LES INTERETS FINANCIERS DES CAISSES DE C.M ADHERENTES N SIRET : 775 577 018 01703 - CODE APE : 651D

Date de début d'activité

10/07/1999

W A N T

V L E A S

L E A S

Greffes du Tribunal de Commerce de BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2

Adresse de l'établissement	251 rue de Gouesnou 29200 Brest
Nom commercial	AGENCE ENTREPRISES ET PROFESSIONNELS
Enseigne	AGENCE ENTREPRISES ET PROFESSIONNELS
Activités exercées dans l'établissement	Toutes opérations relevant de l'activité bancaire et du courtage en assurance.
Date de début d'activité	01/04/2010
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Adresse de l'établissement	rue Albert Camus 29490 Guipavas
Activités exercées dans l'établissement	Toutes opérations relevant de l'activité bancaire et du courtage d'assurances.
Date de début d'activité	01/05/2012
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. SAINT BRIEUC
R.C.S. QUIMPER
R.C.S. BORDEAUX
R.C.S. RENNES
R.C.S. SAINT MALO
R.C.S. NANTES
R.C.S. LORIENT
R.C.S. VANNES
R.C.S. PARIS

AUTRES MENTIONS OU OBSERVATIONS

- Mention n° 2755 du 18/07/2000	APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUS LE REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS, A LA BANQUE FEDERAL FINANCE S.A., R.C.S. BREST 318 502 747, DE L'INTEGRALITE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE RELATIVE A LA TENUE DES COMPTES DE TITRES AYANT CONCLU UN MANDAT DE GESTION AVEC BANQUE FEDERAL FINANCE. Date d'effet : 11 Mai 2000 Date d'effet : 25/05/2000
- Mention n° 2441 du 15/06/2001	APPORT PARTIEL D'ACTIF. BENEFICIAIRE : EUROBRETAGNE VI - SIEGE SOCIAL : 32, RUE MIRABEAU, 29480 LE RELECQ-KERHUON - RCS BREST B 433 383 122. Date d'effet : 11/05/2001
- Mention n° 2442 du 15/06/2001	CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE ANCIENNE DENOMINATION : COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE CHANGEMENT DE SIGLE ANCIEN SIGLE : CFCMB LE CAPITAL EFFECTIF EST DE 1 548 225 200 FRS AU 31/12/2000 CONTRE 1 548 099 900 FRS AU 31/12/1999. MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ANCIEN PRESIDENT : MR LE BAQUER (YVES) ANCIENS ADMINISTRATEURS : MR CORLAY (JEAN PIERRE), MR DENIEUL (AMAND), MR CADIOU (CHRISTIAN), MR LE GUYADER (ALBERT), MR GUÉGUEN (REMI), MR LE PAPE (PIERRE), MR BARON (MARCEL), MR NICOLAS (FRANCOIS), MR CABARET (REMY), MR GARNIER (MARCEL), MR GUEDON (JEAN PIERRE), MR TOUZALAIN (CHRISTIAN), ADMINISTRATEUR, EST NOMME VICE-PRESIDENT. SUPPRESSION DE L'ACTIVITE : PRENDRE OU DETENIR, POUR LE COMPTE DU GROUPE CMB DES PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES. ADJONCTION DE L'ACTIVITE : GERER LES INTERETS FINANCIERS DES CAISSES DE CREDIT MUTUEL ADHERENTES. Date d'effet : 11/05/2001
- Mention n° 3824 du 25/08/2008	Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 23/05/2008 : Partant : GAUDICHE MARIE JOSEPHE, ADMINISTRATEUR Partant : FLOC'H LOUIS, ADMINISTRATEUR

WILSON

WILSON

WILSON

Greffe du Tribunal de Commerce de BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2

- Mention n° 4758 du 29/10/2008

Nouveau : CUEFF Jean-Luc, ADMINISTRATEUR

Nouveau : GICQUEL Daniel Paul Yves Marie, ADMINISTRATEUR

Modification du capital effectif :

ancien : 299 826 430 au 31/12/2006 ; Nouveau : 299 826 460 euros au 31/12/2007

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 12/09/2008 :

Partant : KERGOAT JACQUES, Directeur général

Nouveau : LEMOAL Ronan, Directeur général

Changement de qualité : DENIS Jean-Pierre, Administrateur devient Président du Conseil d'Administration

Changement de qualité : COUDRAY Georges, Président du Conseil d'Administration devient Administrateur

(adjonction de la mention : "capital initial : 228.67 euros")

- Mention du 01/01/2009

En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Morlaix ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Brest. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe de Brest décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.

- Mention n° 826 du 16/02/2009

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 19/12/2008 :

Partant : LAURENT JACKY, Administrateur

Partant : CUEFF Jean-Luc, Administrateur

Partant : DANIELOU GERARD JEAN FRANCOIS, Administrateur

Partant : SENE COLETTE, Administrateur

Partant : VERDIER ANNE MARIE, Administrateur

Partant : COUDRAY Georges, Administrateur

Partant : MATECAT DANIEL, Administrateur

Nouveau : LE GUYADER Albert André Mathurin, Administrateur

Nouveau : PERON Christian Jean Raymond, Administrateur

Nouveau : GROUSSARD Marie-Thérèse Amandine, Administrateur

Nouveau : CORLAY Jean-Pierre, Administrateur

Nouveau : ENJALBERT Jacques, Administrateur

Nouveau : GOURTAY Michel Auguste Marie, Administrateur

Modifié (adresse siège social): SA MAZARS ET GUERARD, Commissaire aux comptes titulaire

Modifié (adresse) : BAUDOIN-REVERT MANUELA, Commissaire aux comptes suppléant

- Mention n° 4030 du 20/07/2009

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15/05/2009 :

Nouveau : ANDRO Dominique, Directeur général délégué

Nouveau : BAYOL Gérard, Directeur général délégué

Nouveau : BAZARD Fabrice, Directeur général délégué

Changement de qualité : DE FRESNOYE HUMBERT JEAN GUILLAUME, Fondé de pouvoir devient Directeur général délégué

- Mention n° 6821 du 07/12/2009

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 16/10/2009 :

Partant : ANDRU PHILIPPE, Administrateur

Nouveau : DAVID Christian Maxime Henri Louis, Administrateur

- Mention n° 3591 du 16/06/2010

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 29/04/2010 :

Partant : GUEGUEN PAUL, Administrateur

- Mention n° 4505 du 23/07/2010

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 25/06/2010 :

Nouveau : DUNET Lionel Serge Denis, Administrateur

- Mention n° 4426 du 28/06/2011

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 21/04/2011 :

W A N D

V A L U E

L E A D E R

Greffes du Tribunal de Commerce de BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2

- Mention n° 6650 du 17/10/2011

Nouveau : VIANDON Raymond, Administrateur.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 19/09/2011 :

Modifié : LE MOAL Ronan, Directeur général, demeurant 148 chemin Coat Pehen 29470 Plougastel Daoulas (mise à jour domicile personnel).

- Mention n° 3054 du 04/05/2012

Ouverture de l'établissement complémentaire sur création situé rue Albert Camus 29490 Guipavas à compter du 01/05/2012.

- Mention n° 4610 du 11/06/2012

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 03/05/2012 :

- Partant : Mr DE BOISRIOU Charles, Commissaire aux comptes suppléant

- Nouveau : Mme VEAUTE Anne, Commissaire aux comptes suppléant.

- Mention n° 3499 du 13/06/2013

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 25/04/2013 :

Partant : CORLAY Jean-Pierre, Administrateur

Nouveau : EOZENOU Jean, Yves, Marie, Administrateur

- Mention n° 4249 du 12/07/2013

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31/10/2012 :

Partant : BAZARD Fabrice, Directeur général délégué

- Mention n° 1536 du 07/03/2014

Modification de l'intitulé dans l'adresse d'un établissement complémentaire :

ancienne : Brest Rallye Gab - Centre commercial Rallye 29200 Brest

nouvelle : Brest Géant Gab - Centre Commercial Géant 29200 Brest

- Mention n° 1537 du 07/03/2014

Fermeture de l'établissement complémentaire situé Brest Prisunic Gab - Galerie Siam 29200 Brest à compter du 23/12/2013.

- Mention n° 1538 du 07/03/2014

Fermeture de l'établissement complémentaire situé Brest Oceanopolis Gab - Oceanopolis 29200 Brest à compter du 23/12/2013.

- Mention n° 1539 du 07/03/2014

Fermeture de l'établissement complémentaire situé Brest Kerinou Gab - Centre Commercial Kerinou 29200 Brest à compter du 23/12/2013.

- Mention n° 1540 du 07/03/2014

Fermeture de l'établissement complémentaire situé Brest Centre B.A. 4 & 6 rue A. Morvan - 2 place de la Liberté 29200 Brest à compter du 23/12/2013.

- Mention

Montant du capital initial : 228.67 euros.

MINIMUM: 1/4 DU CAPITAL LE PLUS ELEVE DEPUIS LA
CONSTITUTION CAPITAL EFFECTIF AU 31/12/2007 : 299 826 460
EUROS

- Mention

INSCRIPTION AU REGISTRE DES INTERMEDIAIRES EN
ASSURANCES (ORIAS) SOUS LE NUMERO 07 025 585 A COMPTER
DU 08/06/2007 ET JUSQU'AU 28/02/2013.

**MENTION RELATIVE AUX SOCIETES AYANT PARTICIPE A UNE OPERATION DE FUSION/SCISSION/
APPORT PARTIEL D'ACTIF**

- Mention n° 2732 du 14/05/2009

Fusion - L236-1 à compter du 23/04/2009 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL, Société anonyme
(SA), 1 rue Louis Lichou 29480 LE RELECQ KERHUON, 433 383 122
RCS BREST, société absorbée.

Changement de dénomination à compter du 23/04/2009

Ancienne : CAISSE INTERFEDERALE DE CREDIT MUTUEL

Nouvelle : CREDIT MUTUEL ARKEA

Suppression du sigle : CICM

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 23/04/2009 :

Partant : PINCEMIN PASCAL, Co-commissaire aux comptes suppléant

Partant : BAUDOIN-REVERT MANUELA, Commissaire aux comptes suppléant

Nouveau : de BOISRIOU Charles, Commissaire aux comptes suppléant

Nouveau : SOCIETE BEAS, Co-commissaire aux comptes suppléant

Modifié : SA MAZARS, Commissaire aux comptes titulaire (modification de la dénomination sociale)

W A N T

W A N T

W A N T

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

W A N T

V E R Y

L E A R N

Le Relecq-Kerhuon,
le 12 juin 2014

**Greffes du Tribunal de Commerce
de Brest
150, rue Ernest Hemingway
29200 BREST**

Objet : FORMALITES CREDIT MUTUEL ARKEA

REÇU
13 JUN 2014
GREFFE TRIB. COM. BREST

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, un dossier de formalités concernant la Société citée en référence et comprenant :

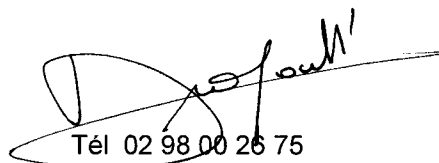
- 1 chèque d'un montant de 19,15 €
- 1 KBis de la Société citée en objet
- 1 exemplaire du PV de l'AGMixte du 24 avril 2014
- 1 exemplaire des nouveaux statuts
- 1 exemplaire du règlement intérieur

Merci d'intituler la **facture** au nom de la **Société CREDIT MUTUEL ARKEA**.

Nous vous en souhaitons bonne réception et,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Institution et Sociétés
Nicole BRAMOULLE


Tél 02 98 00 26 75
Fax 02 98 00 94 20

Siège social
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon

Adresse postale
Direction générale et Services centraux
29808 Brest Cedex 9

T. 02 98 00 22 22
F. 02 98 30 52 10
www.arkea.com

Crédit Mutuel Arkéa

LE 16/05/2014

N/Références :
Département Comptabilité

Greffe du Tribunal de Commerce

Adresse postale
29808 Brest Cedex 9
Tél. 02 98 00 22 22

Vous trouverez ci-joint le chèque n° 0049069

d'un montant de € 19,15 €

en règlement des opérations énumérées ci-dessous.

Sentiments distingués.

Références

Credit Mutuel Arkea
ag 2014
modification statuts et reglement interieur

Adresse postale : Direction générale et Services centraux - 29808 Brest cedex 9 - Tél. 02 98 00 22 22 - Télécopie 02 98 30 52 10
Société Anonyme Coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurances (n°ORIAS : 07 025 585)

Siren 775 577 018 RCS Brest
Siège social : 1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon